

Invitation à la réunion du Comité directeur de la CSIAS

Date : Vendredi 8 mars 2024
Heure : 09:00- 12:00 heures
Lieu : [Zoom](#) (ID 657 761 1551, mot de passe 124578)

Ordre du jour

	Sujet	Temps	Annexe	Objectif*
1.	Procès-verbal de la séance du CD du 22.01.2024	5'	1	G
2.	Document de base « Les client(e)s au centre de nos préoccupations »	30'	2	D/EV
3.	Papier de position « Longueur de la procédure AI et mesures de réadaptation »	25'	3	D/EV
4.	GT Aide sociale en matière d'asile : Q&R sur l'intégration professionnelle des statuts S	10'	4	G
5.	Révision des normes CSIAS : suite de la procédure Thème conseil juridique	10'	5	G
	Pause (10:20 - 10:30)			
6.	Esquisse de concept pour le développement de ZESO	20'	6	D/EV
7.	Tarifs Caseload Converter	10'	7	G
8.	Consultation sur les rentes de veuve et de veuf	10'	8	E
9.	Etude HarmSoz - Commentaire CSIAS	15'	9	G
10.	Rapport annuel et comptes annuels 2023	10'	10	G
11.	Élections dans les commissions	5'	11	E
12.	Communications du secrétariat général et des membres	15'		I
13.	Varia	5'		I

*objectif : D = discussion | E = décision | EV = décision suite à donner | G = approbation | I = information

Berne, le 27 février 2024

Salutations amicales

Christoph Eymann, président

Procès-verbal de la réunion du comité directeur

Lundi, 22 janvier 2024, 13h45 - 16h45

Restaurant Veranda, Schanzeneckstrasse 25, Berne

Sont présents : Paola Attinger, Mirjam Ballmer, Manfred Dachs, Christoph Eymann (présidence), Claudia Hänzi, Audrey Hauri, Amanda Ioset, Markus Kaufmann, Andreas Lustenberger, Caroline Knupfer, Thomas Michel, Gaby Szöllösy, Verena Wicki

Excusés : Rudolf Illies, Andrea Lübberstedt

Procès-verbal de la réunion : Iris Meyer

Ordre du jour

1. Protocole du 12.12.2023
2. Révision des directives, 2e étape :
 - a. Remboursement : rapport et proposition pour la suite
 - b. Montants exonérés de l'impôt sur la fortune : Décision de principe Variantes
 - c. Autres thèmes abordés : Situation actuelle
3. Statistique de l'aide sociale 2022 / Monitoring du nombre de cas 2023 : Analyse et perspectives
4. Etude : Les enfants à l'aide sociale - situation actuelle
5. Rapport HarmSoz : discussion des résultats, lettre OFAS sur le thème du conseil juridique
6. Caseload Converter, présentation lors de la Retraite VS
7. Projet Power BI - Situation actuelle
8. Consultation : Assurance LAMal pour les personnes détenues
9. Communications du secrétariat général et des membres
10. Varia

Introduction : Christoph Eymann souhaite la bienvenue à la séance au restaurant Veranda. Il a été demandé de parler de l'interview qu'il a donnée à la Sonntagszeitung. Cela sera prévu après la pause. Aucune autre modification n'est apportée à l'ordre du jour.

Qui / Date

1. Protocole du 12.12.2023

Aucune remarque.

Décision : Le procès-verbal de la séance du CD du 12 décembre 2023 est approuvé et remercié.

2. Révision des directives, 2e étape

Markus Kaufmann présente l'aperçu des thèmes de la révision des directives (annexe 2c). Les **thèmes colorés en vert sont dans le calendrier**. Concernant A.5. (aide d'urgence), il existe une proposition de la commission RiP : les notions d'"aide d'urgence" et d'"aide en situation de détresse" sont toutefois appliquées différemment dans les

cantons, ceux-ci souhaitent donc une analyse approfondie. Le secrétariat général va travailler à un complément afin de trouver une solution acceptable pour tous les cantons.

Complément

Un autre thème spécial est le "conseil juridique aux bénéficiaires de l'aide sociale". Les normes CSIAS sont très réservées à ce sujet, car le conseil juridique est un sujet de procédure administrative et non de soutien. L'OFAS y a cependant fait référence de manière prééminente dans son rapport. Le fait qu'un conseil juridique soit nécessaire n'est pas contesté, mais la question est de savoir si et comment cela doit être représenté dans les normes CSIAS. Dès qu'une proposition sera élaborée, elle sera soumise au CD.

La pension alimentaire sous D.4.2. est un autre sujet spécial, car il n'existe pas encore de jurisprudence claire et contraignante sur la question de la légitimation active. La CSIAS attendra jusqu'à ce que cela soit saisissable. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique, elle portera le cas le plus proche possible devant les tribunaux et se fera assister par un avocat.

Les thèmes jaunes "Franchise sur la fortune" et "Adaptation de la FE" ainsi que "Remboursement" impliquent une rétroaction dans la CD.

Un groupe de travail sera mis en place au sein de la CDAS le 29.02.2024 pour l'adaptation de la FE. Le rapport de Michel Kolly est également disponible ; la comparaison FE via l'indice mixte ou via l'IPC pur est disponible et sera mise à disposition de la CDAS. La décision concernant l'adaptation devrait être traitée lors de la deuxième étape. Pour le thème du remboursement, voir ci-dessous.

Sur le thème du concubinage et des contributions à la gestion du ménage, le CD a mis en place le 01.11.2023 un groupe de travail composé de Claudia Hänzi, Nadine Zimmermann et Peter Möschi. Celui-ci se réunira pour la première fois au deuxième trimestre et élaborera des propositions pour la 3e étape de la révision. [L'article](#) de B. Kislig paru dans TA-Medien le 15.01.2024 indique à tort que le GT livrera des propositions au printemps.

a) Remboursement, rapport et proposition pour la suite des opérations : Lors de la retraite du CD, il a été décidé de lancer une pré-consultation auprès des cantons. Comme le monitoring des normes CSIAS va également débuter prochainement, il est très important de coordonner les deux enquêtes afin d'éviter toute confusion. Pour la CSIAS, il est essentiel que le sujet soit discuté au préalable avec les cantons. Le rapport (annexe 2a) montre où en sont les différents cantons.

Les cantons de VD, FR, BL, GR vont tous dans le sens de "pas de remboursement sur le revenu". Le RiP propose une procédure simplifiée selon laquelle seul ce qui concerne le logement et les besoins de base doit être remboursé. Les formations doivent être soutenues et ne doivent donc plus être remboursées. Cela est déjà reflété dans certaines lois cantonales et impliquerait un développement des normes CSIAS. Le rapport (annexe 2a) sera envoyé au comité CSIAS en février 2024, en vue d'une discussion lors de la retraite du VS en avril 2024.

Discussion au CD :

- Au point 4, il est écrit que les chapitres E.1. à E.3, n'ont pas besoin d'être révisés. Il s'agit d'éviter que le point E.2.1. ne soit pas révisé. Il faudrait éventuellement supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3 de E.2.1.

- Il s'agit en outre de s'assurer que, lors de la consultation, il sera demandé si un remboursement doit être effectué ou non.
- La commission RiP est d'avis que l'éventail des questions doit être ouvert. Sinon, il y a un risque de créer de nouvelles injustices. L'objectif est de s'éloigner des thèmes spécifiques pour aller vers un remboursement général.
- Le principe selon lequel "il faut renoncer à faire valoir le droit au remboursement lorsque la situation est favorable en raison du revenu de l'activité lucrative" doit être souligné. L'obligation de remboursement en cas de situation favorable due à un accroissement de la fortune ou à des prestations avancées reste incontestée.
- L'objectif est de mener une discussion de fond sur le fait qu'il n'y a pas besoin de remboursement en général, à l'exception des exceptions que sont l'héritage et le gain de fortune. Il ne s'agira de la formulation que lorsque la consultation sera lancée.
- Le [rapport du canton de Fribourg FR](#) permet de tirer des conclusions intéressantes. Le Grand Conseil FR se pose précisément ces questions. Des exceptions à l'obligation de remboursement sont prévues.
- Ne pas exiger de remboursement serait (actuellement) politiquement inacceptable. Une étape intermédiaire est nécessaire.
- Question sur la "formation" : dans ce contexte, on parle aussi souvent de "formation continue". Une formation continue est également une formation. Les explications devraient éventuellement être affinées dans ce sens. Les "mesures pour la formation" comprendraient les deux. Les normes CSIAS sont plutôt élargies.
- Lorsqu'on parle de "formation continue", on entre rapidement dans des discussions nuancées, le point de vue doit être clair sur ce que l'on entend par là.
- Si l'on se limite aux FE et aux frais de logement pour le remboursement, les frais dits de formation ne seraient plus un sujet, car ils seraient ainsi exclus. Cela équivaldrait à une bourse d'études. Cette direction est intelligente et mince, elle évite de nombreuses discussions.
- Une pré-consultation pourrait également être planifiée au sein de la CSIAS, avant même de passer devant le comité.

Suite de la procédure :

- Markus souligne que tous les membres du comité peuvent donner des rétroactions dans la consultation, y compris les membres du CD et les cantons.
- Les rétroactions sont transmises à la commission RiP avec le mandat de procéder à d'éventuelles adaptations de la proposition actuelle.
- Sous 4, premier lemme, la première phrase doit être supprimée afin de ne pas mélangier les prestations légitimes et illégitimes.

Suppression

Décisions :

- Le rapport est approuvé avec la suppression susmentionnée.
- L'envoi du rapport aux membres du comité directeur selon la procédure décrite ci-dessus est approuvé.

b) Franchise sur la fortune : il s'agit aujourd'hui de prendre une décision de principe sur les variantes (annexe 2b) : Le thème a déjà été abordé à l'époque de Covid et a été complété par le rapport de Peter Mösch. Il faut une décision de principe du CD sur la nécessité d'augmenter la franchise sans délai de carence. La question se pose de savoir si cela

est compréhensible à l'heure actuelle. Aucune consultation préalable des cantons n'est prévue à ce sujet.

Discussion au CD :

- Il existe des limites de fortune très différentes (par ex. PC), cela a-t-il été discuté ? Oui, cela a été fait, mais les montants exonérés des PC sont très élevés, ce qui est politiquement impossible à mettre en œuvre. Dans ce contexte, on peut montrer que (et de combien) les montants des PC sont plus élevés.
- C'est un sujet exigeant. Il est logique d'augmenter la franchise sur la fortune. La variante A (statu quo) est de toute façon acceptée par tous. Pour l'augmentation, il faut une argumentation étayée par des exemples. Elle permettrait en outre d'alléger la charge des communes. Le doublement est plutôt osé pour des raisons politiques. Il faut trouver une voie médiane. Il faut suivre la variante B, maintenir la variante A serait trop simple.
- L'augmentation a du sens et il serait préférable qu'elle soit nettement plus élevée pour qu'un compromis puisse finalement être atteint. Avec ces propositions, celui-ci est déjà dessiné.
- L'évolution du renchérissement est également à surveiller. De bons arguments sont importants. Avec une plus grande marge de manœuvre financière, les personnes aidées pourraient investir dans quelque chose qui pourrait avoir un effet stabilisateur.
- Un triplement serait la moitié de la cotisation PC, ce qui est également une possibilité. Le CD peut aussi décider d'une quatrième variante.
- Dans le canton de VD, il existe un rapport explicatif sur la dernière révision de l'aide sociale. Cette modification a été acceptée à l'unanimité, mais uniquement pour les personnes de plus de 50 ans.
- Sur le plan de l'argumentation, le CD est bien équipé. On peut le doubler ou le tripler, avec la moitié du PC, celui-ci serait également présent.
- La variante A (statu quo) ne doit pas être envoyée. D'un autre côté, les cantons qui la visent l'annonceront de toute façon.
- Si la CSIAS souhaite une prise de position différenciée des cantons, quatre variantes sont préférables.

Décisions :

- Le CD prend la décision de principe de présenter quatre variantes à la consultation de la deuxième étape.
- La commission RiP est chargée de la formulation.

c) autres thèmes : Situation actuelle : voir texte directement sous le point 2.

3. Statistique de l'aide sociale 2022 / Nombre de cas Monitoring 2023 Analyse et perspectives.

Markus présente les données de la statistique de l'aide sociale 2022 (document dans [le domaine réservé aux membres CD](#)). Selon celle-ci et le monitoring CSIAS, le taux d'aide sociale est au niveau historiquement bas de 2,9 %. Le taux de chômage est également le plus bas depuis 20 ans. Le taux de chômage varie plus fortement que celui de l'aide sociale.

Le nombre de cas diminue nettement, en raison d'un nombre d'admissions moins élevé. Le nombre de départs augmente légèrement. La raison principale potentielle est la

bonne situation économique. Les bénéficiaires de longue durée confrontés à des situations problématiques plus complexes ne peuvent toutefois pas prendre la relève.

Pour les personnes en fin de droit, il n'y a pas eu de forte augmentation en 2023, les réfugiés/VA ont doublé. Chez les indépendants, il n'y a pratiquement pas eu de changement.

Taux : les différences ne sont pas énormes au cours des 10 dernières années, mais il y a des tendances. En 2022, il y a plus de personnes de plus de 58 ans. Chez les jeunes, les chiffres ont nettement diminué. Il y a de grandes différences entre les cantons. NE et GE ont les taux d'aide sociale les plus élevés. Pour le canton de VD, l'introduction de certaines mesures/programmes, comme FORJAD, a un effet positif.

L'écart en matière d'éducation ne cesse de se creuser. Les chiffres dans le domaine de l'asile et des réfugiés restent élevés. La santé mentale est de plus en plus préoccupante. L'évolution du taux de pauvreté n'est pas encore claire. Les chiffres correspondants sont attendus par la Confédération en mai.

Discussion au CD :

- Il est difficile de comprendre si les nombres nominaux sont élevés ou seulement les pourcentages. Markus complète cela avec des chiffres nominaux.
- Dans le canton de NE, les chiffres sont en baisse depuis cinq ans.
- La durée de perception n'est probablement pas si grande pour les valeurs nominales.
- Pour les niveaux d'éducation, il serait bon que la part de la population puisse également être représentée.
- La *part* des situations problématiques plus complexes a augmenté, les plus simples disparaissent. C'est le problème.
-
- les défis, le manque de places de garde d'enfants.
- C'est toujours un grand défi que de pouvoir utiliser les places de crèche.

compléter

adapter

Ajouter dans
ajouter

4. Etude : Les enfants à l'aide sociale - situation actuelle

Manfred Dachs, en tant que membre du comité de pilotage de la Charte de l'aide sociale, prend la parole. La CSIAS va cofinancer ce rapport. L'offre est très bien présentée et sera complétée par la Haute école spécialisée bernoise qui apportera la partie juridique (Pascal Coullery).

Il s'agit de l'un des principaux thèmes généraux de la lutte contre la pauvreté et d'une importance stratégique. La question est de savoir comment poursuivre la Plate-forme nationale contre la pauvreté [PNAAP](#). L'OFAS a besoin de soutien. Ce type de recherche fondamentale est très important pour les projets dans les communes et revêt une importance stratégique pour la collaboration avec la Confédération. La CDAS peut prévoir l'une ou l'autre chose en termes de communication et rendre le thème visible.

Réaction et discussion au CD :

- La CSIAS élaborera également un papier de position sur le thème des enfants. L'étude externe permettra à la CSIAS de se positionner.

- L'offre manque encore de qualité, comme les PC familiales, les bourses, quel groupe d'âge est pris en compte, y a-t-il des différences géographiques, comment l'étude est-elle menée, avec des questions, des interviews, etc.
- L'aide sociale pourrait aider les familles très tôt afin qu'il y ait moins d'abandons de formation par la suite. Que fait l'aide sociale à titre préventif, quand les enfants sont-ils impliqués, est-ce même un sujet de préoccupation ?
- L'année dernière, Artias avait également organisé une manifestation sur ce thème et avait constaté que la plupart du temps, on ne réagissait qu'aux problèmes.
- Les enfants n'apparaissent généralement aux yeux de l'aide sociale que lorsqu'ils doivent traduire pour leurs parents.
- Le travail avec les jeunes et les enfants doit être plus étroitement lié à l'aide sociale.

La suite de la procédure : Les arguments sont communiqués au GT. Le CD est persuadé que l'étude est prometteuse. Il existe d'ores et déjà des bases légales au niveau fédéral. La cheffe du département DFI est ouverte aux demandes concrètes. Ainsi, le sujet peut être considéré comme susceptible de réunir une majorité.

Décision : il est pris acte de la planification de l'étude et du document complémentaire.

Sujet à l'ordre du jour en début de séance : Interview de Christoph Eymann dans le TA
Christoph a été prié de nous accorder du temps pour parler de son interview dans le Tagesanzeiger concernant la 13e révision de l'AVS. La parole est libre :

- Le lien de cause à effet selon lequel cela devrait entraîner plus de cas sociaux n'était pas si heureux.
- Il appartient au président, en tant que personne intéressée par la politique, de prendre position sur ce sujet. Le journaliste se place dans le contexte, en tant que président de la CSIAS, mais c'est précisément ce que la CSIAS ne fait pas. Seule la délimitation de la présidence de la CSIAS peut être discutée.

Comment la CSIAS gère-t-elle le cas où certaines personnes pourraient subir des pressions pour se positionner ou prendre leurs distances ?

- La CSIAS n'a pas donné de mots d'ordre. C'est l'un des votes les plus importants pour les syndicats.
- Caritas a décidé de ne pas se prononcer sur l'objet de la votation. Il s'agit d'un projet de loi concernant la politique de la vieillesse.
- La CDAS a également discuté du projet au sein du comité et ne se prononcera pas non plus. Il est important que de tels sujets soient discutés au préalable. Mais s'en distancer maintenant serait plutôt contre-productif.
- Une seule déclaration aurait dû être plus fortement séparée de la fonction de président de la CSIAS. Il ne serait pas bon de lancer maintenant une contre-communication active. Une préparation passive est toutefois acceptable et judicieuse.
- Dans cette interview, il y a aussi des choses qui sont importantes à dire. C'est pourquoi il n'y a pas de problème majeur.
- Le président peut faire face aux questions critiques sans que la CSIAS ait décidé d'un mot d'ordre. Il ne faut prendre position que si cela est absolument nécessaire. Il s'agit principalement d'une demande syndicale.

- Le risque que l'une ou l'autre partie se serve des déclarations de la CSIAS est considéré comme très important.
- Laisser la responsabilité de prendre position exclusivement au secrétariat général est un peu gros. Si des questions sont posées, elles seront probablement ciblées. Si Mirjam, en tant que Verte, prend seule position sur les questions, le conflit politique est inévitable. La balle devrait rester dans le camp du président, ce qui permettrait de différencier le contenu.

Christoph explique pourquoi il a accepté d'être interviewé : lorsque la demande est arrivée, il a réfléchi plus longtemps à une prise de position. La CSIAS se trouve toujours à la limite des questions politiques. De plus, elle a aussi un rôle de médiation vis-à-vis de la CDAS. Selon lui, il n'était pas possible de ne rien dire, compte tenu de tout ce qui se passe actuellement. Selon Christoph, la chance d'obtenir quelque chose n'a jamais été aussi grande. Afin de ne pas être soupçonné de "faire passer tout ce qui coûte de l'argent", il a profité de l'occasion pour prendre position de manière nuancée. Il admet que la prise de distance avec la CSIAS était insuffisante. Il était conscient que certains voyaient les choses différemment. Il en conclut qu'il aurait dû davantage insister sur sa position différenciée.

La suite des événements : Christoph est prêt à prendre position sur toutes les demandes concernant l'interview. Il s'est suffisamment distancié des demandes venant de l'autre bord politique. Il est important que la transparence puisse être maintenue.

Un wording avec les pour et les contre est établi afin de pouvoir s'y référer. Claudia et Mirjam élaborent un projet. La CSIAS se sert de ses propres thèmes. Si une interview n'est explicitement pas souhaitée avec Christoph, Claudia peut prendre position, car elle n'est pas impliquée politiquement.

Décision : les deux vice-présidentes élaborent un projet. Les questions directes sont renvoyées au président.

Christoph remercie pour la franchise.

5. Rapport HarmSoz : discussion des résultats, lettre OFAS sur le thème du conseil juridique

L'étude a déjà été brièvement discutée lors de la retraite. Elle traite de vignettes de cas qui ont été traités par 15 services sociaux, parfois de manière très divergente. Dans un communiqué de presse, AvenirSocial et l'UFS ont demandé une loi-cadre fédérale en réaction à l'étude. Mais pour les auteurs, cette loi n'est pas centrale. Markus a reproché aux auteurs et à AvenirSocial que la légitimité des normes CSIAS est généralement remise en question lorsqu'elles sont qualifiées de trop peu claires et contraignantes. Sur le plan du contenu, l'étude de la CSIAS est toutefois très bien accueillie.

Discussion au CD :

- Un aspect manquant est le contrôle. Les systèmes de contrôle interne doivent être améliorés. Passer les organisations au crible impliquerait les cantons.
- Il est important que la CSIAS réagisse, la marge d'appréciation n'a par exemple pas été abordée dans l'étude. Cela entraîne une pression pour que l'on se penche sur la question.

- Les conclusions ont un aspect qui va loin dans l'avenir. De nombreuses années s'écouleront encore avant qu'une loi-cadre fédérale puisse être utilisée.
- La CSIAS fait du bon travail, car elle parvient à trouver une certaine harmonisation malgré les grandes différences.
- La loi-cadre fédérale est un sujet récurrent depuis 120 ans. Il est bon que d'autres partenaires mettent en évidence les inégalités. Cela montre que la CSIAS s'engage correctement. Il faut aussi des concepts d'assurance qualité, justement à partir d'une telle étude.
- Ce n'est pas le système de contrôle qui doit être développé, mais les benchmarks. L'un ou l'autre canton devra donc revoir sa copie. L'étude met le doigt sur le point sensible.
- Corinne Hutmacher a donné à Markus un aperçu de ses commentaires. Elle montre où se situent les lacunes et les pierres d'achoppement dans la pratique. Il serait bon que la CSIAS s'exprime publiquement sur l'étude et mette en évidence les points qui doivent être poursuivis. La grande disparité en Suisse en matière de professionnalisation est fondamentalement anticonstitutionnelle.
- La CSIAS a déjà publié de nombreux documents. La CSIAS s'engage depuis longtemps pour les points qui font l'objet de critiques.

Conclusion et suite à donner : La mise à jour scientifique est une chose. L'autre question est de savoir si la CSIAS peut/doit utiliser les conclusions de l'étude pour la révision des normes CSIAS en cours. La sensibilisation correspondante existe déjà au sein de la commission pour adapter les normes CSIAS aux évolutions actuelles et aux besoins. Les études ne prennent pas la peine d'examiner ce qui existe déjà.

- Un commentaire sur l'étude est souhaitable, car l'étude va dans le sens de la CSIAS. Il s'agit de montrer que l'étude aboutit à des conclusions que la CSIAS connaît déjà.
- L'étude peut être utilisée dans la pratique, celle-ci peut en tirer des enseignements sur la manière dont les services sociaux gèrent cette situation.
- Il est pris note de la lettre adressée à l'OFAS. Le thème du conseil juridique a déjà été abordé au point 2 de l'ordre du jour.

Décisions :

- Le projet de prise de position/commentaire sur l'étude sera discuté avec Claudia.
- Le CD prend connaissance de la lettre de l'OFAS et du traitement prévu de ce thème dans la révision des directives.

6. Caseload Converter, présentation lors de la Retraite VS

Le Caseload Converter, un calculateur permettant de calculer la charge permanente des cas et les besoins en personnel dans l'aide sociale, est prêt à être présenté à un public plus large. Plusieurs événements sont prévus à cet effet au cours du premier semestre de l'année :

Les 19 et 20 mars, la validation finale du calculateur aura lieu avec les services sociaux impliqués dans le projet et d'autres services sociaux intéressés. Au total, une quarantaine de personnes y participeront. La présentation est organisée par la ZHAW et le bureau BASS.

Le 8 mai (matin), deux webinaires (l'un en allemand, l'autre en français) seront organisés par le secrétariat général dans le but de présenter l'outil finalisé et proposé à la vente. Jusqu'à présent, il était prévu de prévoir un abonnement renouvelable similaire à celui des conseils juridiques personnels payants. La vente de l'outil dans le cadre d'une licence non limitée dans le temps est toutefois plus facile à gérer.

9 cantons (AR, JU, GE, CD, SH, VD, VS, ZG et ZH) et 23 communes ont soutenu financièrement le projet. Ils ont ainsi déjà acquis le produit fini. Il est proposé de prévoir une demi-heure lors de la retraite VS à Konolfingen le vendredi matin (26 avril) afin que l'équipe de projet de la ZHAW et du bureau BASS puisse présenter l'outil de calcul des ressources humaines au comité CSIAS.

Décision : Le CD approuve la présentation du Caseload Converter par l'équipe de projet lors de la retraite du comité du 26 avril 2024.

7. Projet Power BI - Situation actuelle

Heinz Indermaur (SG) et Thomas Michel (BE) ont poursuivi leur réflexion sur le projet Power BI. Il montre le développement des compétences des participants à des programmes (d'intégration). Le projet en est maintenant à un stade où il serait utile que d'autres personnes s'en fassent une idée. Une forme juridique appropriée n'est pas encore définie, ces discussions ne sont pas encore mûres. Thomas Michel cherche des personnes pour évaluer le projet avec lui et Heinz, afin qu'il puisse être utilisé par un public plus large. Jusqu'à présent, il est utilisé par plus de 120 services sociaux, avec ce projet, il y aurait des possibilités de comparaison.

Thomas Michel demande s'il y a de plus grandes réticences à en discuter du tout ou s'il n'y a pas d'intérêt, car en fin de compte, cela doit apporter un bénéfice. Christoph remercie Thomas pour son engagement.

Discussion au CD :

- La volonté de disposer d'instruments uniformes mérite d'être soutenue. Le fait qu'il s'agisse d'un outil supplémentaire, ce qui augmente encore la charge administrative dans les services, est tout au plus problématique.
- Quel est le marché pour cet outil ? Aide sociale, mesures relatives au marché du travail des ORP, autres ?
- Le canton de Berne a fait une grille de compétences comparable.
- Il est demandé si différents fournisseurs sont déjà présents. Cela doit être pris en compte. Il est détaché, c'est-à-dire qu'il est indépendant des données de base. Les étapes de développement réalisées peuvent être analysées en externe. Cela permet de faire des comparaisons avec d'autres prestataires ou services sociaux.
- Zurich est en principe intéressée et regarde en interne si quelqu'un se présente.
- Il est également possible de déléguer des personnes. Markus s'adressera directement aux personnes qui peuvent apporter quelque chose.

Décision : Aucune personne n'a été directement déléguée pour ce projet. Markus s'adressera directement aux personnes intéressées.

8. Consultation : Assurance LAMal des personnes détenues

Cette demande a été déposée depuis longtemps auprès de la CSIAS (2016). Vouloir y changer grand-chose ne sert à rien. La lettre est bonne, même si toutes les questions ne sont pas clarifiées.

Paola Attinger demande si la CSIAS s'exprimera également sur l'[ouverture de la procédure de consultation sur la rente de veuve et d'orphelin](#), ce qu'elle n'a pas envisagé de faire jusqu'à présent. Le canton de NE demande à la CSIAS d'y réfléchir, car la suppression de la rente de veuve pousserait certaines personnes vers l'aide sociale.

Discussion au CD :

- La CSIAS fait toujours preuve d'une certaine retenue. Les consultations ne sont commentées que lorsqu'elles concernent fortement l'aide sociale.
- Le secrétariat général pourrait élaborer deux variantes pour le 8 mars, car il s'agit d'une question de politique sociale générale.

Markus

Décisions :

- Le CD approuve la prise de position sur la consultation ([lien vers le rapport explicatif sur l'ouverture de la procédure de consultation](#)).
- Le secrétaire général élabore deux variantes pour la réponse à la consultation sur la rente de veuve et d'orphelin

08.03.2024

9. Communications du secrétariat général et des membres

Suivi des directives : L'enquête sera envoyée à la mi-février aux services sociaux cantonaux et, dans les cantons où la responsabilité de l'aide sociale est partagée, à un échantillon de cinq services sociaux communaux.

La CDAS a malheureusement dû supprimer les points de l'ordre du jour de la CSIAS pour sa séance du comité du 19 janvier, le nouveau CF Jans s'étant annoncé à court terme. La CF Elisabeth Baume-Schneider est attendue pour la prochaine séance du comité directeur du 8 mars. A cette occasion, la CDAS prévoit d'aborder des thèmes de politique sociale, y compris la révision des directives CSIAS. La séance a dû être reportée à l'après-midi, car la séance du Conseil fédéral aura lieu le matin. La séance du CD de la CSIAS aura donc lieu le matin par ZOOM.

Dès maintenant, tous les membres de la CSIAS peuvent s'inscrire individuellement dans l'espace membres. Les membres du CD peuvent annoncer d'éventuelles personnes assistantes à iris.meyer@skos.ch afin que celles-ci aient accès aux contenus protégés du CD.

L'assemblée générale aura lieu à Stans en 2025.

10. Varia

Pas de commentaires.

Berne, 02.02.2024/ime

Point 2 de l'ordre du jour

Document de base sur les conventions d'objectifs, les conditions et les sanctions « Les client(e)s au centre »:

Situation de fait

Le document de base "Contrôles et sanctions" publié en 2010 a été élaboré dans le contexte d'un débat public où l'accent était mis sur les abus. Ces dernières années, ce point de vue a changé. Des stratégies mises en place dans différents cantons et villes reconnaissent la réalité du marché du travail actuel et misent en premier lieu sur la possibilité, la capacité et la motivation des clients plutôt que sur la seule contrainte. Il est donc temps de remplacer le document de base "Contrôles et sanctions" par un document qui met l'accent sur la description de l'action du travail social dans le cadre juridique. L'un des messages clés de ce document est que "dans un premier temps, il convient de rechercher une solution consensuelle en tenant compte de la situation individuelle des clients. Ce n'est que lorsqu'une telle solution s'avère inefficace que des moyens de contrainte tels que des obligations, des directives et des sanctions sont utiles et possibles". C'est avec cette idée de base que Nadine Zimmermann (présidente de la commission questions juridiques) et Paola Stanić ont élaboré, en tant que groupe de travail de la commission questions juridiques, le premier projet du document de base "Encourager et exiger dans l'aide sociale". L'objectif du document s'est nettement déplacé, mais tous les éléments concernant les conditions, les sanctions et les mesures de qualité continuent à figurer dans le document.

Discussion au sein des commissions CSIAS

Les quatre commissions RiP, SoSo, OE et Questions juridiques ont discuté du projet de notice en première lecture lors de leurs réunions de janvier et février 2024. D'une manière générale, le projet est jugé très positif et l'orientation du document est saluée. Cependant, certains points ont été critiqués.

- Le titre initial "Encourager et exiger" n'est pas jugé approprié. Le concept d'encourager et d'exiger ne couvre pas tous les aspects et n'est mentionné que de manière marginale dans les Normes CSIAS. C'est pourquoi le titre "Conventions d'objectifs, conditions et sanctions" est proposé comme alternative : Les clients au centre". Cela permet de mettre l'accent sur l'action des travailleurs sociaux tout en mentionnant les instruments décrits dans le document de base.
- L'objectif de remplacer le document de base "Contrôles et sanctions dans l'aide sociale" implique que tous les éléments importants soient transférés. Le signalement des abus et la suspension des prestations ne font pas directement l'objet de la nouvelle notice, mais présentent des interfaces et sont mentionnés dans le document actuel. Ces mesures doivent donc être présentées dans une digression.

- Certains membres de la commission estiment que le projet est trop axé sur les clients. Il faut donc encore le remanier pour trouver un équilibre entre le centrage sur le client et l'application du devoir de participation.
- De nombreux services sociaux utilisent d'emblée l'instrument de la conditionnalité dans des situations spécifiques, notamment pour faire respecter la subsidiarité (par ex. en cas de perception de l'AC) ou pour le logement. Cette pratique doit être dûment prise en compte dans le document.
- Le projet est critiqué comme étant tendanciellement trop long avec quelques répétitions. La version finale doit être complétée par un résumé au début du texte et, si possible, encore condensée.
- L'état de la recherche et les exemples de bonnes pratiques sont utiles, mais devraient être déplacés en annexe et présentés plus largement. Une petite mission confiée à une école spécialisée permettrait d'atteindre l'objectif.

Situation actuelle

Les discussions au sein des commissions ont apporté des inputs importants. Sur la base de ces rétroactions, le projet est maintenant retravaillé par les deux auteures Nadine Zimmermann et Paola Stanić en collaboration avec le secrétariat général. La publication initialement prévue avant l'assemblée générale du 6 juin est toutefois trop proche. Le calendrier a donc été adapté (voir annexe). La publication est désormais prévue pour début septembre.

Patrick Zobrist de la HSLU rédigera un rapport succinct dans lequel il présentera l'état des connaissances sur l'efficacité des obligations et des sanctions ainsi que des exemples de bonnes pratiques. Il reçoit pour cela un mandat avec un plafond de coûts de 5000 francs. Le délai de remise est fixé à la mi-mai.

Demandes

- Le CD prend connaissance des travaux en cours concernant la notice "Conventions d'objectifs, conditions et sanctions : Les client(e)s au centre" et donne des rétroactions sur son contenu.
- Le CD approuve le calendrier adapté et le mandat à la HSLU avec un plafond de coûts de 5000 francs.

Annexe
Calendrier du document de base "Les client(e)s au centre".

Date	Ce que	Qui
16.01.24	Discussion version 1.0	Commission Questions juridiques
18.01.24	Mise à jour de la version 1.1. et envoi à l'OE, au RiP et à des spécialistes sélectionnés	secrétariat générale
30.01.24	Discussion version 1.1	Commission OE
08.02.24	Discussion version 1.1.	Commission RiP
12.02.24	Réunion pst,chp, mka	
14.02.24	La version 2.0 est disponible avec Input RiP, Verena Keller, Thomas Spescha. Nouveau titre.	
22.02.24	Discussion version 2.0	Commission SoSo
08.03.24	Discussion version 2.0	CD
15.03.24	Réaction des membres de la commission, CD	au secrétariat générale
27.03.24	Mise à jour de la version 2.1. et envoi à la commission questions juridiques ainsi qu'à d'autres Involiverte	Groupe de rédaction
25.04.24	Discussion sur la version 2.1.	commission questions juridiques
03.05.24	Élaboration de la version 3.0	secrétariat générale
14.05.24	Discussion version 3.0	Commission OE
16.05.24	Discussion version 3.0	Commission RiP
16.05.24	Un rapport succinct sur les études et les meilleures pratiques est disponible	HS LU Patricke Zobrist
06.06.24	Présentation de l'état actuel	Assemblée générale
Juin	Élaboration de la version 3.1.	Groupe de rédaction
04.07.24	Réunion de clôture	commission questions juridiques
Juillet	Finalisation de la version finale 4.0 Article pour ZESO (délai rédactionnel 7.8.)	Secrétariat général /Groupe de rédaction
juillet /août	Relecture et traduction en français	Secrétariat général /Groupe de rédaction
26.08.24	Approbation de la version finale 4.0	CD
01.09.24	Publication sur le site web et ZESO	

notice

Conventions d'objectifs, conditions et sanctions

Le client/la cliente au centre

Berne 2024

Elaboré par la commission questions juridiques de la CSIAS (Nadine Zimmermann et Paola Stanic
Version 2.1 (projet interne selon OE et RiP, pas encore définitivement formaté et relu)

BROUILLON

1 Contenu

1.	Introduction à l'ouvrage :	Fehler! Textmarke nicht definiert.
1.1.	Cadre juridique	3
1.2.	Couverture des besoins vitaux.....	3
1.3.	Participation.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
1.4.	Mission d'intégration	3
1.5.	Éléments consensuels dans le processus de consultation.....	4
1.6.	Prévention.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
1.7.	Conditions, instructions et sanctions.....	6
2.	Personnes soutenues dans le cadre de l'aide sociale	Fehler! Textmarke nicht definiert.
3.	Conventions d'objectifs (en matière de travail social)	8
4.	Entre l'approche consensuelle et l'application (souveraine) des obligations 9	9
4.1.	Éléments à prendre en compte	9
4.1.1.	Malentendus linguistiques et surmenage	9
4.1.2.	Situation de vie complexe - traumatisme ou choc.....	10
4.1.3.	Atteinte à la santé mentale	10
4.2.	En conclusion	10
5.	Conditions et instructions	10
5.1.	Situation de départ	10
5.2.	Admissibilité des conditions et des instructions.....	11
5.2.1.	Légalité	11
5.2.2.	Proportionnalité	11
5.2.3.	Égalité de droit et interdiction de l'arbitraire	13
5.2.4.	Droit d'être entendu et obligation de motiver.....	13
6.	Sanctions	13
6.1.	La nature des sanctions	13
6.2.	Conditions préalables	13
6.3.	Étendue et durée de la réduction.....	14
7.	Éléments d'assurance qualité.....	14
7.1.	Une clarification minutieuse	14
7.2.	Entretiens de conseil réguliers.....	15
7.3.	Autres instruments (organisationnels)	15
7.4.	Signalement des prestations indûment perçues dans le cadre de l'aide sociale	17

Résumé de gestion -

est établi à la fin du processus, éventuellement avec une check-list (idée de Claudia Hänzi)

1.1. Cadre juridique

L'aide sociale fait partie de l'administration publique et a différents objectifs. Outre la garantie du minimum vital, qui doit permettre aux personnes concernées de participer à la vie sociale et économique, l'intégration professionnelle et sociale, le conseil et l'accompagnement des personnes concernées sur la voie de l'indépendance économique, l'aide à faire valoir et à faire valoir des droits vis-à-vis de tiers ou la prévention font également partie des principaux mandats des organes d'aide sociale. La Constitution fédérale¹ donne un cadre au mandat de l'aide sociale. Les organes d'aide sociale doivent respecter les droits fondamentaux constitutionnels, y compris les droits procéduraux² des personnes concernées³. Les personnes concernées n'ont pas seulement un devoir de coopération, mais aussi des droits de participation. Elles ont le droit d'être informées par les autorités de manière à pouvoir participer à la procédure, elles ont le droit de consulter le dossier, de s'exprimer et de se défendre contre les décisions des autorités en introduisant un recours.

1.2. Couverture des besoins vitaux

La garantie du minimum vital s'oriente sur les besoins concrets de chaque cas. Il en résulte d'une part un pouvoir d'appréciation des organes d'aide sociale, mais d'autre part aussi la nécessité de clarifier et de vérifier précisément la situation de la personne concernée. Le besoin d'aide doit être déterminé individuellement. Les organes d'aide sociale doivent déterminer au cas par cas quel soutien est nécessaire. L'aide sociale est le seul système de sécurité sociale qui s'oriente entièrement sur la situation réelle de la personne concernée. C'est le besoin d'aide actuel qui est déterminant, indépendamment de ses causes. Le besoin au sens de l'aide sociale ne signifie pas seulement le manque de moyens financiers disponibles, mais comprend également le manque de connaissances et de compétences ou le manque d'aide personnelle dans des situations de vie difficiles⁴.

1.3. Mission d'intégration

L'aide sociale garantit le minimum vital social et doit non seulement assurer la survie de la personne concernée, mais aussi lui permettre de participer à la vie sociale et professionnelle. La promotion de l'intégration professionnelle et sociale a également des aspects fortement préventifs et permet de lutter contre les causes. Il s'agit également, dans le cadre de l'aide sociale, d'obtenir un effet stabilisateur et de lutter contre une (nouvelle) désintégration de la situation de vie des personnes concernées par des mesures ciblées.

"Le mandat d'intégration dans l'aide sociale se base sur la conviction que tous les membres de la société doivent pouvoir participer à la vie sociale".⁵ L'aide sociale met à disposition des offres pour

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).

² Art. 29 ss. CST.

³ cf. à ce sujet [Normes CSIAS \(CSIAS\) A.2](#) Commentaires a).

⁴ cf. à ce sujet [normes CSIAS B](#).

⁵ [CSIAS, Le mandat d'intégration de l'aide sociale, Focus sur l'intégration sociale](#) (document de base sur l'intégration sociale, Berne, octobre 2023), p. 3.

encourager l'intégration professionnelle et sociale⁶ et elle soutient également, si nécessaire, des mesures de formation et de perfectionnement qualifiantes. La mission d'intégration de l'aide sociale s'appuie sur trois piliers, à savoir la garantie du minimum vital, l'intégration et la formation⁷. Ces dernières années, l'aide sociale a mis l'accent sur la mise en place de mesures et de programmes visant à une intégration professionnelle rapide. Mais l'intégration professionnelle n'est pas toujours - ou pas dès le début - un objectif réaliste. Si les personnes concernées sont placées dans des programmes inadaptés à leur situation, la mesure engendrera certes des coûts, mais il est fort probable qu'elle n'aboutisse pas au succès escompté.

Une partie importante du processus de conseil dans l'aide sociale consiste donc à clarifier soigneusement la situation de la personne concernée dès le début. Celle-ci est experte d'elle-même, de sorte que les organes d'aide sociale doivent également clarifier individuellement, dans le cadre de la planification de l'intégration, où se trouve la personne concernée, quels sont les objectifs réalistes et quelle voie peut être empruntée pour atteindre ces objectifs. Outre les différents documents qui renseignent sur la formation, le parcours professionnel ou les restrictions liées à la santé, la motivation de la personne concernée, sa situation familiale, son réseau social ou les éventuels obstacles à l'intégration sont également essentiels pour la planification du conseil et du soutien.

Toutes les mesures ne sont pas utiles pour chaque personne. Parfois, les personnes concernées ont besoin de temps pour passer à l'étape suivante. Pour les personnes psychologiquement atteintes ou celles qui vivent dans des conditions difficiles, il peut s'écouler plus de temps avant de pouvoir travailler sur des étapes concrètes d'intégration. L'intégration professionnelle n'est pas toujours (encore) possible, mais dans certains cas, il s'agit surtout d'empêcher autant que possible une désintégration plus poussée.

1.4. Éléments consensuels dans le processus de conseil

La motivation est une condition importante pour un processus de conseil réussi. La motivation ne peut pas être ordonnée, mais est un processus interne. Dans le contexte de la planification de l'intégration, il est important de définir des objectifs en commun et sur un pied d'égalité avec la personne concernée. Les objectifs doivent être clairs et réalistes et doivent pouvoir être atteints en temps voulu. Le chemin à suivre pour atteindre les objectifs doit également être clair. Il est important de consigner les différentes étapes concrètes pour atteindre les objectifs.

Les éléments consensuels se situent en amont des obligations souveraines. Les obligations ne sont nécessaires que si une personne n'est pas prête à coopérer alors qu'elle serait en mesure de le faire. Cela découle du principe de proportionnalité, selon lequel une injonction souveraine doit également être nécessaire. En cas de plusieurs interventions possibles, il faut toujours choisir la mesure la plus faible encore efficace. Ainsi, si le même résultat peut être obtenu avec une mesure plus légère, c'est cette dernière qui doit être choisie. S'il existe une marge de négociation, on peut par exemple travailler avec des conventions d'objectifs. S'il n'y a pas de marge de négociation, mais que la personne concernée coopère d'elle-même, il n'est pas non plus nécessaire d'imposer une condition.

⁶ Normes CSIAS A.2 al. 1 et 2.

⁷ Document de base sur l'intégration sociale, p. 3.

1.5. Participation

a. Droits de participation

Les organes d'aide sociale sont tenus de faire participer les personnes concernées à la procédure dans le cadre de leurs droits procéduraux. Cela découle non seulement du droit d'être entendu, protégé par les droits fondamentaux, mais aussi de la protection de la dignité humaine. La personne concernée doit être prise au sérieux en tant qu'individu et doit être impliquée dans le processus de décision qui la concerne personnellement. Elle doit pouvoir exprimer son point de vue et ses arguments doivent être pris en compte dans la décision.

Les droits de participation ne sont toutefois pas seulement de nature procédurale. Les organes d'aide sociale doivent également permettre aux personnes concernées de participer à la clarification et à la planification de l'aide personnelle et économique. Elles disposent d'un droit de participation étendu dans le processus d'aide. Celui-ci s'étend à tous les domaines qui sont touchés dans le cadre de l'aide personnelle et économique⁸.

L'organe d'aide sociale a un droit de regard sur les décisions de la personne concernée qui ont un impact sur le soutien matériel. Toutes les mesures souhaitées ne doivent pas être financées, mais l'organe d'aide sociale dispose de certaines marges d'action et d'appréciation. L'organe d'aide sociale doit exploiter ces marges de manœuvre conformément à son devoir, en faisant preuve de discernement là où il en a⁹. La personne concernée n'est cependant pas limitée dans sa capacité d'action par le fait de percevoir l'aide sociale.

b. Devoir de coopération

La personne concernée est tenue de coopérer dans de nombreux domaines. C'est notamment le cas en ce qui concerne la clarification de la situation déterminante. Elle doit donner des renseignements véridiques sur sa situation personnelle et économique. Cela inclut par exemple des informations sur son état de santé, son parcours professionnel ou sur d'autres services impliqués. Les personnes concernées ont en outre l'obligation de faire valoir leurs droits vis-à-vis de tiers (p. ex. entretien conjugal et parental, droits vis-à-vis des assurances sociales et autres droits vis-à-vis de tiers). L'obligation de collaborer est toujours conçue en fonction du cas concret et trouve sa limite dans l'exigibilité et la proportionnalité¹⁰. Cela signifie également que l'obligation de collaborer ne porte que sur les clarifications nécessaires à la mission actuelle de l'aide sociale.

La personne concernée doit entreprendre ce qui est possible et raisonnablement exigible d'elle pour éviter ou remédier à sa situation de détresse. Cela découle du principe de subsidiarité en vigueur dans l'aide sociale¹¹. Ce qui n'est ni possible ni raisonnable pour la personne concernée ne peut pas plus être exigé d'elle par.

⁸ NORMES CSIAS A.4.1.

⁹ NORMES CSIAS A.4.2.

¹⁰ Normes CSIAS A.4.1 al. 4 et 5.

¹¹ normes CSIAS A.3 al. 2.

1.6. Conditions, instructions et Sanctions

Lorsque les éléments consensuels n'aboutissent pas, le droit de l'aide sociale prévoit la possibilité d'imposer des conditions, des directives et des sanctions.¹² et des sanctions (voir aussi normes CSIAS F.1 et F.2). Avec la condition ou la directive, la personne concernée est invitée à faire ou à ne pas faire quelque chose sous la menace de sanctions. La condition ou l'instruction doit s'appuyer sur une base légale et servir le but de l'aide sociale. Elle doit en outre être concrète, c'est-à-dire que la personne concernée doit pouvoir comprendre ce que l'on attend d'elle et dans quel délai. En outre, la personne concernée doit être en mesure de remplir la condition. La condition doit être appropriée pour atteindre un des buts poursuivis par l'aide sociale et respecter le principe de proportionnalité.¹³

Comme il s'agit d'une décision souveraine, la personne concernée a le droit de s'exprimer préalablement sur la condition et ses arguments doivent être pris en compte dans la prise de décision (protection des droits dans la procédure, normes CSIAS A.4.2). Si elle ne remplit pas la condition, une sanction peut être prise sous la forme d'une réduction des prestations (normes CSIAS F.2) s'il existe une base légale pour cela. Avant de Décision d'une sanction, il convient de vérifier une nouvelle fois si la condition aurait pu être remplie par la personne concernée. En ce qui concerne le montant et la durée de la réduction, c'est d'une part la gravité de la faute de la personne concernée qui est déterminante pour l'inexécution, et d'autre part le montant et la durée maximale de la réduction ne doivent pas être dépassés.¹⁴ En outre, les effets des sanctions, notamment sur les enfants et les jeunes concernés, doivent être pris en compte dans les considérations.¹⁵ Les personnes concernées peuvent faire appel d'une réduction. Si celui-ci a un effet suspensif ou si l'instance de recours le rétablit, les prestations d'aide ne peuvent pas être réduites tant que l'instance de recours n'a pas rendu une décision définitive.

Comme la réduction constitue en fin de compte une sanction pour la personne concernée, la situation doit être soigneusement examinée au cas par cas afin de ne sanctionner que les clients qui refusent de se plier aux exigences légitimes des organes d'aide sociale alors qu'ils seraient en mesure de coopérer et de remplir leurs obligations.

¹² Les deux termes "conditions" et "instructions" sont synonymes et ont la même signification dans le contexte de l'aide sociale.

¹³ normes CSIAS F.1. sur le principe de proportionnalité, voir ci-dessous, 4.2.2.

¹⁴ normes CSIAS F.2., en particulier al.3.

¹⁵ normes CSIAS F.2., al. 5. Les besoins des enfants et des jeunes doivent en principe être exclus de la réduction.

Digression : qui est soutenu par l'aide sociale ?

En 2022, 257 000 personnes ont bénéficié de l'aide sociale économique. Les situations de vie de ces personnes sont très différentes. Le groupe d'âge le plus important est celui des enfants (0 à 17 ans) avec 76'000 personnes soutenues, soit près d'un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale¹⁶. Les ménages de familles monoparentales ont recours à l'aide sociale cinq fois plus souvent que les autres ménages¹⁷. Environ un tiers (32%) des bénéficiaires de l'aide sociale exercent une activité professionnelle. Un autre petit tiers (30%) est sans emploi et à la recherche d'un emploi. Les 38% restants ne sont actuellement pas en mesure, pour diverses raisons, d'exercer une activité sur le premier marché du travail¹⁸.

Souvent, les personnes concernées ont derrière elles une longue histoire de précarité en termes d'activité professionnelle avant d'entrer dans l'aide sociale. Environ la moitié des personnes à l'aide sociale n'ont qu'un diplôme de fin de scolarité obligatoire¹⁹. Il n'est pas rare que les personnes concernées aient déjà suivi de nombreuses mesures de réinsertion professionnelle qui n'ont pas abouti à une intégration durable dans le premier marché du travail. Certaines n'ont pas droit aux indemnités journalières de chômage ou sont arrivées en fin de droits. Souvent, d'éventuels droits vis-à-vis de l'assurance-invalidité sont en jeu, mais les personnes concernées ne sont pas en mesure de les faire valoir seules.

Les lacunes dans la couverture sociale précédant le recours à l'aide sociale sont particulièrement visibles chez les familles avec enfants et chez les personnes ayant des problèmes de santé. Le durcissement des conditions d'éligibilité à l'assurance invalidité et l'absence d'assurance sociale en cas de perte de revenus pour cause de maladie augmentent le risque que les personnes atteintes dans leur santé doivent recourir à l'aide sociale. Malgré ces mauvaises conditions-cadres, plus d'un tiers des cas peuvent être réglés au cours de la première année de perception²⁰.

Il existe cependant de nombreux obstacles à la réinsertion durable des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Un budget au niveau du minimum vital oblige la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale à se préoccuper constamment des aspects matériels de la vie, ce qui peut conduire à un épuisement à moyen terme. Une conséquence de la pénurie de moyens est dans de nombreux cas le surendettement²¹. Cela pèse non seulement sur les personnes concernées dans leur vie quotidienne, mais peut également nuire à leur santé physique et psychique.²²
- Les femmes ou les personnes travaillant seules sont confrontées à une multitude d'obligations qui peuvent les empêcher de gagner un salaire suffisant pour vivre.
- Dans de nombreux cas, le premier marché du travail n'est pas disposé à intégrer les personnes qui ne remplissent pas tous les critères. Cela complique la recherche d'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Une étude récente montre que l'état de santé des bénéficiaires de l'aide sociale est similaire à celui des bénéficiaires d'une rente AI. Il est bien inférieur à celui de la population générale²³. 18% des bénéficiaires de l'aide sociale estiment que leur état de santé est mauvais ou très mauvais, ce qui n'est le cas que pour 1% de la population générale. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont également deux fois plus nombreux à souffrir de maladies chroniques (45 % contre 20 % dans la population générale) et à se sentir beaucoup plus souvent gênés par des restrictions dans leur vie quotidienne (18 % contre 2 % dans la population

¹⁶ Charte de l'aide sociale suisse : L'aide sociale en bref, 2019, p.6.

¹⁷ Rapport social statistique de la Suisse 2023, p. 54, [Rapport social statistique de la Suisse 2023 | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#), 19.12.2023.

¹⁸ Rapport social statistique de la Suisse 2023, p. 56, [Rapport social statistique de la Suisse 2023 | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#), 19.12.2023.

¹⁹ Office fédéral de la statistique, [Les bénéficiaires de l'aide sociale en Suisse en 2022](#), p. 2.

²⁰ [2021_10_GP_Langzeitbezug.pdf \(skos.ch\)](#), p. 5, 19.10.2023.

²¹ [2021_04_GP_Schulden_und_Sozialhilfe.pdf \(skos.ch\)](#), p. 5 et suivantes, 19.10.2023.

²² [REISO - Précarités - Quand les dettes affectent la santé](#), 19.10.2023.

²³ Dorian Kessler (et al.) : [Santé des bénéficiaires de l'aide sociale](#) - Analyses de l'état de santé, du comportement, du recours aux prestations et de l'intégration professionnelle. Rapport final à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, 2021, 15.08.2023.

générale).²⁴ En outre, les bénéficiaires de l'aide sociale souffrent six fois plus de stress psychique élevé (18% contre 3%) et sept fois plus de symptômes dépressifs graves (14% contre 2%). Les maladies psychiques peuvent compliquer le processus de conseil et le travail relationnel.

2. Conventions d'objectifs

L'aide personnelle volontaire vise à stabiliser et à renforcer les personnes en situation de stress par des mesures individualisées²⁵. Un instrument à cet effet est la convention d'objectifs²⁶. Elle permet de planifier des mesures individualisées pour atteindre les objectifs convenus dans un cas concret. Les objectifs individuels permettent de stabiliser la situation de la personne concernée et ont un effet positif sur sa capacité d'action.

D'un point de vue professionnel, les entretiens de définition d'objectifs permettent dans l'idéal d'établir une relation de confiance entre les bénéficiaires de l'aide sociale et les travailleurs sociaux. La collaboration sur les objectifs convenus en commun est fixée de manière contraignante. Le professionnel est responsable de la conception de l'entretien de définition d'objectifs. Il doit créer la transparence vis-à-vis de la personne concernée sur les conditions institutionnelles ou légales, montrer les marges de négociation et déterminer les objectifs qui sont significatifs et réalistes pour la personne bénéficiant de l'aide sociale²⁷. La personne concernée participe à ce processus, peut faire valoir ses souhaits et ses besoins et connaît ses possibilités de choix.

L'objectif principal de l'aide sociale est certes l'indépendance économique des personnes concernées. Mais au début de l'aide, ce n'est souvent pas un objectif qui peut être atteint dans un délai raisonnable. Les personnes qui demandent l'aide sociale se trouvent souvent dans une situation de vie complexe. Souvent, elles ont d'abord besoin d'un soutien pour stabiliser leur situation²⁸. Elles doivent estimer que les objectifs convenus sont réalisables et suffisamment utiles et exigeants²⁹. Cela est possible si les ressources individuelles, la situation personnelle et familiale et l'état de santé de la personne concernée sont pris en compte de manière appropriée dans le processus de définition des objectifs. Les objectifs peuvent évoluer au fil du temps en fonction de la situation. L'intégration professionnelle peut être un objectif à court terme ou à plus long terme. Dans certaines situations, la solution la plus appropriée peut être de donner du temps à l'unité de soutien ou de favoriser l'intégration sociale³⁰.

²⁴ Dorian Kessler (et al.) : [Santé des bénéficiaires de l'aide sociale](#) - Analyses de l'état de santé, du comportement, du recours aux prestations et de l'intégration professionnelle. Rapport final à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, 2021, p.33. ²⁵ [NORMES CSIAS B.1.](#)

²⁵ [NORMES CSIAS B.1.](#)

²⁶ En allemand, on parle généralement de conventions d'objectifs dans le domaine de l'aide sociale. Le terme "convention d'intégration" est souvent utilisé en relation avec la convention d'intégration selon l'art. 58b de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). En français, l'expression "convention d'intégration" est également utilisée dans le domaine de l'aide sociale. Les conventions d'objectifs ou conventions d'intégration décrites ici sont des accords négociés sur une base volontaire et non des contrats d'intégration, dont l'application peut également se faire de manière souveraine.

²⁷ Peter Kobel et Jessica Mauchle, [Participation lors de la fixation d'objectifs ?](#), p. 44.

²⁸ CSIAS, [document de base Fokus Soziale Integration](#), octobre 2023, p. 4.

²⁹ Kathrin Junker dans Knoten & maschen, blog de la HESB sur la sécurité sociale, [Les objectifs sont efficaces lorsqu'ils sont significatifs](#), 29 décembre 2023.

³⁰ CSIAS, [document de base Fokus Soziale Integration](#), octobre 2023, p. 5.



3. Entre une approche consensuelle et l'application (souveraine) d'obligations

En cas de comportement contraire aux devoirs de la part des clients, il incombe au travailleur social de trouver le juste milieu entre le soutien dans une situation de détresse (aide personnelle) et le contrôle des devoirs. Dans ce champ de tensions, le professionnel se réfère au code de déontologie du travail social en Suisse³¹ et oriente son action en fonction de ses principes. Dans ce contexte également, l'accompagnement social est d'une importance capitale.

Si la question se pose de savoir s'il faut passer d'un accompagnement social basé sur le consensus à un accompagnement basé sur des éléments de contrainte, il faut garder à l'esprit l'objectif de limiter au maximum la contrainte. Cela permet non seulement de respecter le principe de proportionnalité, mais aussi de mieux atteindre l'objectif, car la contrainte est un levier beaucoup moins efficace que la motivation³². De plus, la contrainte s'avère même contre-productive dans de nombreux cas.³³

3.1 Éléments à prendre en compte

Les différentes raisons d'un comportement perçu comme inapproprié nécessitent des mesures différentes. Les explications suivantes servent d'exemples et d'indications et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les problèmes possibles :

3.1.1 Malentendus linguistiques et surmenage

Il convient tout d'abord de vérifier si la personne bénéficiant de l'aide sociale a réellement compris ce que l'on attend d'elle et si elle est en mesure d'accomplir des tâches administratives, par exemple, ou si elle se sent dépassée par les événements.

S'il existe des obstacles linguistiques, il est possible de faire appel à une personne de confiance de la personne concernée ou, lorsque cela n'est pas indiqué, à un(e) traducteur(trice) culturel(le). Si une personne est dépassée par les questions administratives, il est d'une part indiqué de prendre plus de temps pour la conseiller. Là aussi, le recours à une personne de confiance ou à une traduction professionnelle peut aider. Pour les personnes qui ont de la peine à se faire comprendre dans une langue nationale, des cours de langue ou de connaissances de base peuvent donner de bons résultats et favoriser également l'intégration sociale et professionnelle de la personne concernée.

³¹ [SCR Code professionnel Fr A5 fb 221020.pdf \(avenirsocial.ch\)](#).

³² AvenirSocial, [Sanctions dans l'aide sociale](#), 19.12.2023.

³³ Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-Al-Sanktionen, eine Studie im Auftrag von Sanktionsfrei e.V., p. 92 : (...) Les sanctions "n'ont pas seulement des conséquences financières - existentielles - considérables, mais peuvent aussi avoir des répercussions sociales et sanitaires importantes. Elles favorisent l'isolement social des personnes concernées et génèrent une immense pression, peuvent provoquer ou renforcer des maladies psychiques. Les données disponibles ne permettent pas de mettre en évidence les effets généralement visés par les instruments de sanction sur le comportement et les dispositions comportementales dans le but d'activer les bénéficiaires de l'AI capables de travailler à prendre un emploi. Les résultats de cette étude montrent plutôt que les restrictions liées à Hartz AI "paralysent" plutôt les personnes interviewées à réaliser leurs souhaits de participation à la société, d'activité professionnelle ou de reconnaissance sociale et de bien-être social".

3.1.2 Situation de vie complexe - traumatisme ou choc

Comme nous l'avons déjà mentionné, les personnes concernées se trouvent souvent dans des situations très complexes avant de pousser la porte d'un service social (voir ci-dessus, point 2). Dans certaines situations, la situation générale dans laquelle se trouve la personne concernée influence sa capacité à agir de manière à pouvoir répondre aux demandes qui lui sont adressées.

Ainsi, la personne concernée peut être préoccupée par un ou plusieurs aspects de sa situation personnelle qui, bien que ne relevant pas directement de la compétence du service social, imprègnent ses pensées et entravent sa capacité d'action. Elle peut par exemple craindre que son permis de séjour ne soit pas renouvelé, s'inquiéter de la scolarité ou de l'état de santé de ses enfants, ou encore avoir contracté des dettes et ne pas savoir comment les rembourser. Une aide personnelle, éventuellement accompagnée du soutien d'un service spécialisé, peut permettre à la personne de surmonter cet état et ainsi de mieux collaborer avec le service social.

3.1.3 Atteinte à la santé psychique

"Être malade rend pauvre - être pauvre rend malade"³⁴ - ce proverbe est malheureusement toujours d'actualité. En effet, les atteintes à la santé mentale, notamment, sont plus fréquentes chez les bénéficiaires de l'aide sociale que dans la population générale³⁵. Or, les personnes souffrant de troubles psychiques peuvent avoir des difficultés à remplir leurs obligations administratives ou à suivre un programme d'intégration structuré³⁶. Travailler avec des mesures de contrainte dans de telles situations serait non seulement contre-productif, mais contreviendrait également à de nombreuses dispositions constitutionnelles (protection de la dignité humaine, principe d'égalité, protection contre la discrimination, principe de proportionnalité, droit à l'aide en cas de détresse, plus précisément le droit à l'aide et à l'assistance personnelle). Du point de vue du service social, il s'agit d'éviter le renforcement d'un comportement non conforme et de tenter de désamorcer une situation.

Il existe plusieurs cantons ou services sociaux qui gèrent des services spécialisés qui accompagnent les bénéficiaires de l'aide sociale dont la santé mentale est compromise dans leur intégration sociale et professionnelle et qui soutiennent les travailleurs sociaux dans ce processus. Quelques exemples de bonnes pratiques sont présentés en annexe.

3.2. Conclusion intermédiaire

4. Conditions et Instructions

4.1. Principe

Les instruments consensuels ne mènent pas toujours au succès. Si la personne concernée a un devoir qui doit être exigé dans le cadre de l'aide sociale, il existe l'instrument de la condition. La condition est

³⁴ C'est le titre d'un film qui a été réalisé sur mandat de la CSIAS : [Film "Être malade rend pauvre" | Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS](#), 24.10.2023.

³⁵ Dorian Kessler (et al.) : [Santé des bénéficiaires de l'aide sociale](#) - Analyses de l'état de santé, du comportement, du recours aux prestations et de l'intégration professionnelle. Rapport final à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, 2021, p.34.

³⁶ Shirin Hatam : [Inadaptation du système de soutien aux réalités intérieures de la maladie psychique](#), Dossier Artias du mois d'avril 2023, 24.10.2023.

un acte de souveraineté par lequel des obligations sont imposées à la personne concernée. La situation juridique de la personne concernée est influencée et souvent ses droits fondamentaux constitutionnels (p. ex. la liberté personnelle³⁸) sont également touchés. Une obligation est en principe aussi la première étape nécessaire pour une éventuelle réduction des prestations (ci-après chiffre 6).

4.2. Admissibilité des conditions et des instructions

Les charges et les instructions (ci-après charges) sont autorisées en droit administratif lorsqu'elles ont une base juridique et qu'elles ne sont pas étrangères à l'objet. Elles doivent toujours servir un objectif pour lequel il existe une base juridique. Une condition relevant du droit de l'aide sociale doit poursuivre un objectif conforme aux objectifs de l'aide sociale³⁹. La condition doit donc servir à clarifier l'indigence, à promouvoir l'indépendance économique et personnelle de la personne concernée ou à garantir l'utilisation des prestations d'aide sociale conformément à leur but. En outre, une charge doit toujours être proportionnée.⁴⁰

Une charge permet d'exiger de la personne concernée qu'elle fasse ou s'abstienne de faire quelque chose de précis⁴¹. Il existe en principe deux types d'obligations. Les unes visent à améliorer la situation de la personne concernée. Les autres sont des injonctions d'ordre procédural qui visent par exemple à faire respecter l'obligation d'informer et de collaborer. Il faut tenir compte du fait que le type et l'étendue de la charge s'orientent sur les ressources individuelles et la situation personnelle de la personne concernée. Ainsi, toutes les personnes soutenues ne sont pas en mesure de contribuer activement à la réduction de l'indigence. Les raisons peuvent en être des handicaps psychiques ou physiques ou encore la situation familiale⁴².

Dans la mesure où les conditions visent à modifier concrètement le comportement de la personne concernée, elles portent atteinte - à des degrés divers - à ses droits fondamentaux. De telles conditions ont pour but de promouvoir l'indépendance économique et personnelle de la personne concernée, elles servent à l'utilisation légale des fonds de l'aide sociale ou il s'agit de respecter le principe de subsidiarité.

Comme les droits fondamentaux sont alors touchés, les conditions d'une restriction des droits fondamentaux doivent être remplies.

4.2.1. Légalité

Les conditions et les directives constituent une atteinte au droit à l'autodétermination de la personne concernée. Elles doivent donc s'appuyer sur une base légale que l'on trouve dans les lois cantonales sur l'aide sociale et les ordonnances y afférentes.

4.2.2. Proportionnalité

Pour qu'une obligation soit proportionnée, trois éléments doivent être réunis :

- 1) La condition doit être appropriée pour atteindre le but qu'elle poursuit.

Il faut donc savoir clairement quel objectif doit être atteint par la condition concrète et pourquoi cette condition est précisément appropriée pour atteindre le but poursuivi.

³⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_930/2015 du 15.04.2016, consid. 6.3 : "La liberté personnelle au sens de l'art. 10 al. 2 Cst. protège, outre l'intégrité physique et psychique, la liberté de mouvement d'une personne et statue le droit d'organiser soi-même les aspects essentiels de sa vie".

³⁹ [NORMES CSIAS A.2.](#)

⁴⁰ [NORMES CSIAS F.1.](#)

⁴¹ [normes CSIAS F.1.](#) explication a).

⁴² [Normes CSIAS F.1](#) Explication c).

Exemple : une personne soutenue n'a pas d'emploi. L'obligation de chercher un emploi a pour but de permettre à la personne soutenue de trouver un travail rémunéré et de pouvoir être détachée de l'aide sociale ou de devoir toucher moins d'aide sociale grâce à la réalisation d'un salaire. La condition est appropriée si la personne soutenue est suffisamment saine et apte au marché du travail, c'est-à-dire si elle a les possibilités et les chances de trouver un emploi sur le premier marché du travail grâce à ses compétences existantes. Si elle n'est pas en assez bonne santé pour participer au marché du travail ou si elle n'est pas apte au marché du travail, la condition n'est pas appropriée pour atteindre le but poursuivi et est donc inadmissible⁴³.

Exemple : une personne aidée est inscrite auprès de l'assurance-chômage. L'aide sociale pose comme condition de collaborer avec l'ORP afin que l'assurance-chômage ne décrète pas de jours d'embauche et que l'aide sociale ne doive pas les compenser. ou qu'une embauche (partielle) ait lieu du côté de l'aide sociale.

2) La condition doit être nécessaire

Cela signifie que sans cette condition, l'objectif poursuivi ne peut pas être atteint. La condition doit donc être nécessaire. D'un point de vue juridique, il faut toujours choisir la mesure la moins contraignante qui soit encore efficace. Si le même résultat peut être atteint d'une autre manière, la condition n'est pas nécessaire. Ainsi, si une personne concernée est coopérative par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elle met en œuvre la mesure de son plein gré, la condition n'est pas nécessaire. De même, les éléments consensuels, tels que la conclusion d'une convention d'objectifs, priment sur l'injonction de la puissance publique.

Exemple : une femme nouvellement arrivée en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial est soutenue avec sa famille. Elle souhaite trouver un emploi le plus rapidement possible, mais ne connaît pas encore l'allemand / le français / l'italien. Elle se réjouit de l'offre de l'aide sociale de la placer dans un cours de langue intensif et remplit immédiatement le formulaire d'inscription. La condition n'est pas nécessaire dans cette situation et n'est donc pas recevable.

3) La condition ou l'instruction doit être appropriée.

Une condition est appropriée lorsque le but visé par la condition et l'intérêt public à son application doivent être considérés comme supérieurs à l'intérêt de la personne concernée.

Exemple : une mère célibataire habite avec sa fille de 11 ans dans un appartement qui dépasse de 190 francs le loyer maximal communal de 1400 francs. La mère travaille à 80% dans l'hôtellerie et la restauration, une activité qui implique de travailler le soir et le week-end. La fille est gardée gratuitement par une famille voisine pendant ses absences. La fille est bien enracinée dans le quartier. Un déménagement entraînerait très probablement des frais de garde supplémentaires pour la fille, supérieurs aux économies réalisées sur les frais de logement. Dans ce cas, l'intérêt de la personne assistée et de

⁴³ voir Wizent, SH-Recht, n° 761, avec H.

sa fille à pouvoir continuer à vivre dans le logement actuel l'emporte sur l'intérêt de l'aide sociale à ne pas devoir financer des frais de logement qui dépassent le loyer maximal communal. La condition n'est pas raisonnable et donc irrecevable .

4.2.3 Égalité de droit et interdiction de l'arbitraire

Obligations doivent tenir compte de l'exigence d'égalité de droit. Le principe d'égalité de traitement ne présuppose pas l'existence de faits identiques, mais seulement que les faits essentiels au regard de la norme à édicter ou à appliquer soient identiques. En outre, la décision ne doit pas être arbitraire, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être prise en fonction de critères étrangers à la situation.

4.2.4 Droit d'être entendu et obligation de motiver

La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur une injonction/une condition. La décision relative à Auflage doit en outre être suffisamment motivée. La motivation doit également tenir compte des arguments de la personne concernée. Elle doit savoir pourquoi - malgré son appréciation éventuellement différente - quelque chose est exigé d'elle, quels sont les objectifs poursuivis et ce qu'elle doit faire pour que la condition soit remplie et à quelle conséquence (par ex. réduction du forfait pour l'entretien) elle doit s'attendre si elle ne remplit pas la condition. La motivation de la décision relative aux charges est également nécessaire lorsqu'il n'est pas encore possible de faire appel contre la charge elle-même. C'est pourquoi, dans certains cantons, seul un recours contre la décision de réduction peut être déposé .

5. Sanctions

5.1 La nature des sanctions

Les réductions de prestations dans l'aide sociale économique ont le caractère de sanctions répressives . Elles visent à exercer une pression sur la personne bénéficiant de l'aide sociale dans un cas particulier, afin de l'inciter à remplir ses obligations. Les obligations sont concrétisées sous la forme d'une charge, sous peine de réduction, et se rapportent au cas particulier (cf. chiffre 5). On espère que la menace de sanctions aura déjà un effet préventif. , de sorte que la condition sera remplie et qu'aucune réduction ne sera plus nécessaire . Les sanctions sont le dernier recours et elles ne sont appliquées que si les mesures précédentes, moins radicales, n'ont pas porté leurs fruits. C'est une conséquence du principe de proportionnalité.

5.2 Conditions préalables

La sanction en matière d'aide sociale est soumise aux principes généraux du droit administratif : Légalité, principe de l'égalité de droit, principe de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'essence (cf. à ce sujet les chiffres 5.2.1 et suivants ci-dessus et Pascal Coullery, Le droit à des prestations garantissant le minimum vital et ses bases constitutionnelles, expertise sur mandat de la CSIAS, 2018).

La sanction représente pour la personne concernée une atteinte massive à un droit social élémentaire, à savoir le minimum social d'existence. Selon la situation, la sanction porte atteinte à d'autres droits fondamentaux, même si leur domaine de protection est touché (p. ex. la protection de la vie privée et

familiale, la liberté économique)⁴⁴. C'est pourquoi les conditions concrètes doivent toujours être ré-examinées au cas par cas. En outre, la personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer. Les raisons qu'elle avance pour justifier le non-respect de la condition doivent être prises en compte dans la décision.

Les questions suivantes, qui doivent être posées pour la première fois dès l'octroi d'une condition, aident à la prise de décision :

- La condition était-elle nécessaire à l'examen des droits ou était-elle de nature à améliorer la situation de la personne concernée sur le plan personnel ou financier ?
- La condition était-elle raisonnablement exigible de la personne concernée ?
- Pourquoi la personne concernée n'a-t-elle pas respecté la condition ? Y a-t-il des raisons compréhensibles ? Pouvait-elle objectivement remplir la condition ? Ou n'était-elle pas en mesure de respecter la condition en raison de son état psychique ou physique ? Existe-t-il des motifs d'empêchement compréhensibles, p. ex. parce que la situation a changé depuis l'octroi de la condition ?

5.3 Étendue et durée de la réduction

Si les conditions d'une réduction sont en principe remplies, la question se pose de l'ampleur de la réduction dans le cadre autorisé. Celui-ci est fixé au [chapitre F.2 des Normes CSIAS](#).⁴⁵

La question de la proportionnalité se pose également lors de la détermination de l'ampleur et de la durée de la réduction :

- Quelle est la gravité de la faute commise par la personne concernée ?
- Les enfants sont-ils concernés par la réduction ?

La réduction des prestations doit être proportionnelle, tant en ce qui concerne le montant que la durée. En outre, les intérêts légitimes d'autres personnes qui vivent dans une unité d'assistance avec la personne à sanctionner doivent être pris en compte. En principe, seule la personne qui n'a pas respecté une obligation raisonnable doit être sanctionnée. Eu égard aux garanties des droits fondamentaux des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement, leurs besoins doivent en tout cas être exclus de la réduction⁴⁶.

6. Éléments d'assurance qualité

6.1. Clarification minutieuse

Lors de l'examen du droit à l'aide sociale, la maxime d'enquête s'applique. Cela signifie que l'organe d'aide sociale doit clarifier les faits d'office. La personne concernée est tenue de collaborer dans la mesure de ses possibilités et doit dévoiler sa situation en vue de l'examen du droit à l'aide sociale

⁴⁴ Wizent, SH-Recht, n° 750 et suivants.

⁴⁵ Certaines lois sur l'aide sociale prévoient la suspension des prestations comme sanction (p. ex. SHG du canton de Zurich (LS 851.1), § 24a), le minimum vital absolu devant en principe être garanti selon l'art. 12 Cst. en cas de persistance de la situation de détresse.

⁴⁶ [normes CSIAS F.2](#), explication b).

avant et pendant la perception de l'aide sociale et fournir les documents correspondants. Pour qu'elle sache ce que l'on attend d'elle, il est nécessaire d'informer soigneusement la personne concernée de ses droits et de ses obligations. L'organe d'aide sociale s'assure que la personne concernée comprend également ses droits et obligations. Dans la plupart des cantons, il existe à cet effet des brochures d'information en différentes langues.

Lors de la détermination de l'indigence, des procédures normalisées sont généralement appliquées. Ainsi, la première enquête minutieuse est facilitée par une interrogation standardisée des conditions de revenu et de fortune, en demandant par exemple, outre les extraits de compte actuels, ceux des derniers mois et en effectuant des recherches de routine dans les banques de données de l'administration fiscale, des services de la population, des institutions d'assurances sociales concernant les cotisations AVS/AI/APG et du contrôle des véhicules à moteur. Tous les documents nécessaires à l'examen du droit à l'aide dans le cas d'espèce sont ensuite demandés en annexe à la demande d'aide (p. ex. contrat de location, police d'assurance maladie, justificatifs de salaire, avis de fin de droits, éventuels documents relatifs à la propriété immobilière). En signant la demande de soutien, la personne concernée confirme qu'elle a fourni des informations conformes à la vérité et qu'elle ne dispose pas d'autres revenus ou sources de fortune.

Certes, les personnes soutenues sont déjà tenues par la loi de communiquer spontanément les changements de leur situation personnelle et économique. Il est toutefois judicieux de thématiser régulièrement la situation actuelle lors des entretiens de conseil. En outre, les cas doivent toujours être vérifiés systématiquement en actualisant les documents nécessaires à l'examen des droits .

7.2. entretiens de conseil réguliers

La fréquence des entretiens de conseil dépend des circonstances de chaque cas et des ressources disponibles. Un conseil axé sur le cas individuel soutient les personnes concernées dans leur démarche et crée un engagement. C'est précisément dans le cadre du travail avec des éléments consensuels tels que les conventions d'objectifs qu'il est important de vérifier régulièrement les objectifs avec la personne concernée. Les objectifs (intermédiaires) atteints sont motivants et le fait de savoir pourquoi un objectif n'a pas (encore) pu être atteint aide à la planification ultérieure. Des entretiens de conseil réguliers permettent aux organes d'aide sociale de maintenir à jour leurs connaissances sur la situation personnelle, familiale et économique de la personne concernée.

7.3 Autres instruments (organisationnels)

De nombreux services sociaux connaissent, outre le rapport aux autorités supérieures ou l'examen par celles-ci, d'autres instruments permettant d'examiner et d'objectiver des cas individuels avec un regard extérieur de personnes ou de services non concernés par le cas individuel. En voici quelques exemples :

- Principe du double contrôle : il aide la personne qui gère le cas à objectiver ses décisions en les documentant de manière à ce qu'elles soient compréhensibles et vérifiables pour un spécialiste non impliqué dans la consultation du cas individuel.
- Examen approfondi des cas : les systèmes de contrôle interne peuvent prévoir que les cas particulièrement coûteux ou de longue durée, par exemple, soient systématiquement examinés de manière approfondie par un service indépendant de la gestion des cas. En outre, des échantillons

choisis au hasard ou en fonction de certaines caractéristiques (p. ex. les cas impliquant des enfants) sont souvent soumis à un contrôle approfondi.

- Changement de conseiller/conseillère : dans les cas de soutien de longue date, un changement de conseiller/conseillère permet de réexaminer le cas et, le cas échéant, de donner de nouvelles impulsions. S'il existe une bonne relation de confiance entre le conseiller et la personne soutenue, un tel changement devrait être bien réfléchi et examiné, car il permet de reconstruire la relation de confiance .



Digression : refus ainsi que suspension de la prestation (F.3.) et annonce de perception indue (normes CSIAS E.1.)

Refus et arrêt de l'assistance

Selon les normes CSIAS, la suspension des prestations de soutien ne peut pas être ordonnée en tant que sanction (CSIAS F.3). Elle n'est autorisée qu'en cas de violation de la subsidiarité. La proportionnalité et les intérêts des personnes d'une unité de soutien - en particulier les enfants et les jeunes - doivent également être pris en compte lors de la suspension.

La suspension (partielle) est autorisée suite à la violation de la subsidiarité ou à l'absence de preuve de l'indigence.

Concrètement, l'embauche selon les normes CSIAS F.3 est autorisée dans les cas suivants :

- a. l'indigence n'est plus prouvée pendant le soutien en cours.
- b. la personne soutenue, consciente des conséquences, n'accepte pas un travail possible, raisonnable et concrètement à sa disposition.
- c. si la personne assistée refuse de faire valoir un droit à une contribution d'entretien ou à un revenu de remplacement qui lui est dû, qui est chiffrable et qui peut être mis en œuvre ; ou
- d. si la personne assistée refuse de réaliser des valeurs patrimoniales dans un délai raisonnable

Signalement de la perception illégale de prestations d'aide sociale

S'il est constaté qu'une personne a perçu indûment l'aide sociale, la restitution des prestations de soutien indûment perçues est exigée. Si un comportement pénalement répréhensible au sens de l'art. 148a CP⁴⁷ est en jeu, une plainte pénale est déposée en cas d'obligation de dénoncer au niveau cantonal.⁴⁸ L'organe d'aide sociale doit exposer les faits. Les autorités de poursuite pénale déterminent si le comportement de la personne concernée constitue l'élément constitutif de l'obtention illégale de prestations d'aide sociale au sens de l'art. 148a CP et le tribunal le constate⁴⁹. Certains cantons connaissent également la possibilité d'infliger des amendes sur la base de la loi cantonale sur l'aide sociale.

P.Stanic/N.Zimmermann 8.1.24 (V1.0) A.Loosli/ M.Kaufmann 17.1.24 (V 1.1.)/ mka/pst 12.2.24

⁴⁷ Code pénal suisse, RS 311.0.

⁴⁸ Concernant le dépôt correct d'une plainte pénale ("seulement" en cas de soupçons pénaux fondés, etc.), le cas échéant, référence à : CSIAS, Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi au 1er octobre 2016. Conséquences et recommandations pour l'aide sociale. Actualisé avec les recommandations de la Conférence suisse des procureurs (CSP) du 24 novembre 2016, p. 6.

⁴⁹ Pour la jurisprudence récente et la pondération de la gravité de l'infraction, voir ATF 149 AI 273 et https://artias.ch/artias_veille/obtention-illicite-de-prestations-dune-assurance-sociale-ou-de-laide-sociale-art-148a-cp-nouveaux-criteres-pour-definir-les-cas-de-peu-de-gravite/, 18.01.2024.

Annexe 1 : Exemples de bonnes pratiques

Canton de Genève : Coordination santé-social hospice général

En 2013, la coordination santé-social CSS, une des branches du secteur de la collaboration interinstitutionnelle, est créée à l'Hospice général. Cette année-là, un groupe de travail interne se penche sur les besoins des collaborateurs dans l'accompagnement des personnes atteintes dans leur santé psychique. Ses réflexions aboutissent à l'engagement de deux psychologues (aujourd'hui également complétés par l'assistante sociale), qui assument la fonction de coordinateurs santé-social au sein de l'institution.

La mission générale de cette fonction est de favoriser les relations et de créer des ponts entre l'Hospice général et les institutions du secteur de la santé afin d'assurer une prise en charge psycho-médico-sociale la plus adéquate possible pour les personnes concernées (tant dans le domaine social que dans celui de l'asile).

Quatre domaines de travail sont créés à cet effet :

- le soutien et l'encouragement directs des collaborateurs face à des situations de blocage liées à une problématique psychique chez les bénéficiaires de l'aide sociale,
- la coordination avec les institutions et les associations actives dans le domaine psychosocial, afin de faciliter l'activation des personnes concernées,
- la création d'espaces de discussion sur les problématiques de santé mentale avec des partenaires extérieurs ;
- et enfin, la conception de partenariats afin de proposer aux bénéficiaires de l'aide sociale des mesures d'insertion sociale appropriées.

L'insertion sociale étant un axe important de cet accompagnement social adapté au sein de l'institution, la CSS a par exemple développé un programme sur mesure pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui vivent avec des troubles liés à des conduites addictives (avec ou sans comorbidités psychiatriques). Ce groupe cible peut représenter un défi particulier, notamment lorsqu'il s'agit de l'accompagner dans un projet socioprofessionnel. Il est également parfois difficile pour les personnes concernées d'accepter ou d'entamer un suivi médical régulier. Même lorsqu'il a lieu, il ne suffit pas toujours à induire un changement de comportement durable.

En collaboration avec l'unité d'addictologie des HUG et l'association Genève roule, la CSS propose à ces personnes d'effectuer une mesure de réinsertion (dans des domaines tels que l'administration, l'accueil, la mécanique ou le nettoyage) tout en bénéficiant d'un accompagnement en job coaching par une infirmière formée aux questions d'addiction. L'association des actions du personnel soignant et social, implantée directement dans la ville - sur le lieu d'activité - souhaite ainsi offrir aux usagers une autre possibilité de (re)prendre progressivement leur place dans le monde socio-professionnel.

Canton de Vaud, établissement "Ressort"

Dans le domaine de la réadaptation socioprofessionnelle, il existe dans le canton de Vaud le dispositif "Ressort", dans lequel une équipe mobile de psychiatres travaille en collaboration avec les médecins, les services sociaux et l'assurance-invalidité⁵⁰. Ce service a été créé dans le cadre de la cinquième révision de l'AI et est passé de deux postes en 2006 à 16,8 postes en 2018. Dans le domaine de l'aide sociale, le mandat consiste à évaluer la santé mentale de certains bénéficiaires de l'aide sociale, puis à les accompagner, le cas échéant, vers des soins spécialisés appropriés. Les personnes concernées

⁵⁰ Danièle Spagnoli : "Ressort" : Insertion et santé mentale, in : Sécurité sociale CHSS, 01.06.2018, "[Ressort](#)" : Insertion et santé mentale - Sécurité sociale CHSS, 24.10.2023.

sont accompagnées par des spécialistes de la réinsertion professionnelle dans leur intégration professionnelle avec une philosophie qui les place au centre du processus. Cela permet de prendre en compte les différents besoins temporels causés par les troubles psychiques, qui constituent un obstacle à l'insertion professionnelle.

Ville de Lucerne : concept "travail et formation

suit

Ville de Zurich : stratégie "Marché du travail 2025" - Texte du communiqué de presse du 20.9.2021

Pour l'intégration professionnelle et sociale des bénéficiaires de l'aide sociale, la ville de Zurich s'oriente depuis juillet 2018 vers une nouvelle stratégie qui reconnaît les chances réalistes des personnes concernées sur le marché du travail et met l'accent sur la qualification durable des personnes. La phase d'introduction de la stratégie a été accompagnée d'une évaluation dont les résultats sont désormais disponibles.

L'élément clé de la nouvelle stratégie est un changement de paradigme qui met l'accent sur un accompagnement plus individuel des clients ainsi que sur leur habilitation et leur motivation, tout en tenant compte des chances réalistes des personnes concernées de réintégrer le marché du travail primaire. Ainsi, les personnes qui disposent des ressources nécessaires peuvent être encouragées de manière ciblée et soutenues dans l'amélioration de leur employabilité - dans le but de réussir à réintégrer le 1er marché du travail. Celles qui, en raison d'un manque de qualifications ou d'atteintes à la santé, n'ont guère de chances de trouver un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins, peuvent suivre volontairement les offres et les programmes d'intégration sociale. Mais ceci sans la pression de devoir atteindre un objectif irréaliste. En effet, la majeure partie des bénéficiaires de l'aide sociale capables de travailler dans la ville de Zurich ne trouvent pas d'emploi par manque de motivation, mais tout simplement parce que les exigences du marché du travail sont trop élevées.

La nouvelle stratégie se concentre sur les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 18 à 64 ans qui présentent une capacité de travail et une disponibilité d'au moins 50 pour cent (en mars 2021, cela représentait 1427 personnes, soit environ 15 pour cent de tous les bénéficiaires de l'aide sociale). Afin de pouvoir accompagner ces personnes de la manière la plus adaptée possible à leurs besoins et à leurs possibilités, elles sont réparties dans l'un des quatre groupes cibles après avoir suivi la formation de quatre semaines dite "emploi de base". La répartition se fait principalement en fonction de l'aptitude objective au marché du travail et de la volonté individuelle d'agir. Selon le groupe cible, les mesures et les objectifs d'efficacité sont différents. Ainsi, les personnes ayant une grande volonté de changement et une forte employabilité sont préparées en priorité à un emploi sur le premier marché du travail grâce à une qualification ciblée. Avec succès : au cours de la période d'évaluation, 30 % des bénéficiaires de l'aide sociale se trouvant dans cette situation ont réussi à réintégrer la vie active. En revanche, l'obligation de participer et les éventuelles sanctions n'existent plus que pour les personnes qui, malgré des chances intactes sur le marché du travail, ne s'engagent pas suffisamment pour prendre un emploi sur le premier marché du travail. Au cours des trois dernières années, seules 50 personnes au total ont appartenu temporairement à ce groupe cible.

L'évaluation de la nouvelle stratégie a montré que tous les éléments centraux du modèle font leurs preuves dans la pratique et que l'utilisation des ressources en fonction des groupes cibles s'avère correcte. Un constat important est en outre que, malgré le nouveau caractère volontaire, il n'y a pas eu

d'effondrement du nombre de participants aux programmes d'intégration. L'intégration professionnelle et sociale fonctionne aussi sans contrainte. Raphael Golta, chef du département des affaires sociales, tire un bilan correspondant : "Trois ans se sont écoulés depuis que la participation à l'intégration professionnelle et sociale est devenue facultative pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans la ville de Zurich. Cette décision était la bonne. La contrainte et la pression n'apportent rien si un objectif est inatteignable. Et elles ne sont d'ailleurs pas nécessaires, car les personnes concernées souhaitent accomplir quelque chose et retrouver leur indépendance financière".

Annexe 2 : Études

L'impact des sanctions Harz-AI

Une étude réalisée en Allemagne en 2022 s'est penchée sur les effets des sanctions dans le cadre de Hartz AI⁵¹. Pour cette étude, les auteurs ont interrogé plus de 500 personnes sept fois par an pendant trois ans. La moitié du groupe n'a pas subi de pertes financières dues aux sanctions, car les éventuelles coupes auraient été compensées par l'association "Sanktionsfrei". L'autre moitié n'a pas reçu cette compensation et aurait été touchée en conséquence par une sanction. L'étude conclut que les données disponibles ne permettent pas de mettre en évidence "les effets généralement visés par l'instrument de la sanction sur le comportement et les dispositions comportementales dans le but d'activer les bénéficiaires de l'AI aptes au travail à prendre un emploi".⁵² L'étude constate également que "les sanctions (ou leur compensation financière) n'entraînent ni une amélioration ni une détérioration de la situation de vie des personnes qui bénéficient de l'AI (...)".⁵³

Sur le plan qualitatif, l'étude constate que les sanctions peuvent avoir des conséquences sociales et sanitaires importantes. La réduction des prestations et donc des moyens disponibles diminue les possibilités de participation à la société et renforce l'exclusion sociale. Elles génèrent une forte pression et peuvent renforcer d'éventuelles maladies psychiques. Certes, les résultats de la partie qualitative de l'étude ne reposent que sur des entretiens avec un très petit groupe de référence. Mais les conclusions se recoupent en substance avec celles d'autres études⁵⁴.

⁵¹ Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-AI-Sanktionen, une étude commandée par Sanktionsfrei e.V. (en allemand)

L'Institut de recherche sur le marché du travail et les professions se **montre critique** quant au design de la recherche : les personnes étudiées représentent un groupe très sélectif de personnes qui sont plus souvent sanctionnées que la population des bénéficiaires de l'ALG II, la partie quantitative de l'étude repose sur un très petit nombre d'observations (...) et la partie qualitative de l'étude présente des défauts méthodologiques (Joachim Wolff (et. Al.), 13/2022 [Studie "Hartz Plus" : Einschätzung des IAB](#)).

⁵² Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-AI-Sanktionen, une étude commandée par Sanktionsfrei e.V., p. 92 et suivantes.

⁵³ Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-AI-Sanktionen, une étude commandée par Sanktionsfrei e.V., p. 66.

⁵⁴ P. ex. Dieter Haller (et al.) [Wirkungen der Sozialhilfe](#), in BFH impuls janvier 2014, p. 15, 17 et 19. Critique en relation avec les mesures d'intégration également Melanie Studer, Sozialhilferechtliche Beschäftigungsverhältnisse : zwischen Subsidiarität, Gegenleistung und Zumutbarkeit, Rz. 1299 ss ; Guido Wizent, Sozialhilferecht, 2. Aufl. Zurich/St. Gallen, n° 858 ss., 865 s. (ci-après Wizent, SH-Recht).

Conditionnalité de la protection sociale <http://www.welfareconditionality.ac.uk/>

Le projet Welfare Conditionality a été mené en Grande-Bretagne entre 2013 et 2018 et a abouti aux "key findings" suivants

Annexe 3 : Bibliographie

Suit

Traduction Deepl Pro

Point 3 de l'ordre du jour

Papier de position "Longueur de la procédure AI et mesures de réadaptation".

Situation de fait

Avec le développement de l'AI, de nouvelles règles ont été introduites début 2022 pour les procédures AI. Dans un article paru dans ZESO 2/22 et intitulé "Le sablier tourne plus lentement - au détriment de l'aide sociale", Andreas Dummermuth a mis en garde contre un allongement de la durée de la procédure pour les demandes AI, avec un impact direct sur l'aide sociale. Celle-ci prend en charge le financement transitoire jusqu'à la décision définitive concernant la rente.

Le thème des longues procédures est régulièrement abordé dans les médias, actuellement surtout avec Long Covid, pour la dernière fois dans l'[émission Kassensturz du 20.02.2024](#), au moment 14:10, la question est posée à Florian Steinbacher, chef de l'AI, de savoir s'il est juste que l'AI envoie ses assurés à l'aide sociale.

Sur la base de l'article Dummermuth, cette évolution a été discutée au sein de la CSIAS ainsi qu'avec des organisations partenaires et des politiciens intéressés. En juin 2023, la conseillère nationale P. von Falkenstein (PLD, BS) a déposé la motion "Accélérer la procédure AI et garantir la sécurité financière des assurés pendant la procédure" ([23.3808](#)). Le Conseil fédéral y est invité à "prendre des mesures pour accélérer la procédure AI et garantir la sécurité financière des personnes concernées, par exemple en prévoyant une indemnité journalière d'attente pour la période entre la fin des mesures de réadaptation professionnelle et la décision de rente AI". Le Conseil fédéral rejette la motion. Elle doit encore être traitée par les Chambres.

Sur la base des discussions menées, Nathalie Mewes, collaboratrice du service social de la ville de Berne et représentante de l'aide sociale dans la CII, a rédigé un papier de position. Des représentants de la Conférence des offices AI ainsi que des organisations réunies dans la Charte de l'aide sociale suisse ont commenté le projet. Une version corrigée est maintenant disponible pour une première lecture au CD.

Une mise au point est prévue après la réunion du CD ainsi qu'un échange avec d'autres cercles spécialisés. L'autorisation de publication est prévue lors de la réunion du CD du 6 juin.

Demande

Le CD discute du présent projet et donne mandat au secrétariat général de finaliser le papier de position d'ici la prochaine réunion du 06.06.2024.

Traduction Deepl Pro

Position

Préoccupations de l'aide sociale

Longueur de la procédure AI et mesures de réadaptation

Berne 2024

(projet du 27.02.2024)

Table des matières

1.	Situation initiale	3
2.	Propositions de mesures.....	3
2.1.	Intervention précoce	4
2.2.	Examen de l'aptitude à la réadaptation	4
2.3.	Insertion professionnelle	5
2.4.	Après la fin des mesures professionnelles	5
2.5.	Rente liée à l'obligation de réduire le dommage	6
3.	Demandes aux différents acteurs :	6
3.1.	Demandes adressées aux offices AI.....	6
3.2.	Demandes adressées aux services d'aide sociale	7
3.3.	Préoccupations dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle	7

BROUILLON

1. Situation de départ

L'examen des droits vis-à-vis de l'assurance-invalidité (AI) peut prendre beaucoup de temps. L'office AI doit se procurer de nombreux documents auprès de différents services (p. ex. médecins traitants, employeurs). Ensuite, selon la prestation à examiner, il faut procéder à des investigations plus ou moins étendues. Avec le développement étendu de l'AI (WEIV) entré en vigueur le 1er janvier 2022, le Parlement a introduit de nouvelles mesures dans le domaine des expertises médicales (enregistrement audio des entretiens entre la personne assurée et les experts, répartition aléatoire des mandats d'expertise, même en cas d'expertise bidisciplinaire, etc.) Cela peut avoir pour conséquence de prolonger encore la durée de la procédure (voir également à ce sujet Andreas Dummermuth, "Die Sanduhr läuft langsam - zulasten der Sozialhilfe", in ZESO 2/22). En l'absence d'indemnités journalières de maladie, de maintien du salaire, d'indemnités de chômage et d'indemnités journalières AI (avec ou sans prestations complémentaires), l'aide sociale doit dans de nombreux cas prendre le relais et garantir la couverture des besoins vitaux.

Le 15 juin 2023, la motion von Falkenstein (23.3808) "Accélérer la procédure AI et garantir la sécurité financière des assurés pendant la procédure" a été déposée. Le Conseil fédéral y est invité à prendre des mesures pour accélérer la procédure AI et garantir la sécurité financière des personnes concernées, par exemple en prévoyant une indemnité journalière d'attente pour la période entre la fin des mesures de réadaptation professionnelle et la décision de rente AI.

Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. Dans sa réponse, il précise que "si l'annonce à l'AI est faite à temps, c'est-à-dire dans les six mois suivant la survenance de l'atteinte à la santé, les 720 indemnités journalières accordées par les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie suffisent en général à combler financièrement les éventuelles lacunes entre une rente, un nouvel emploi ou un passage à l'aide sociale".

La CSIAS constate que, très souvent, cette lacune ne peut pas être comblée dans la pratique et que le passage à l'aide sociale est la seule alternative, bien que l'aide sociale ne dispose pas des instruments nécessaires à l'encadrement et à l'intégration des personnes atteintes dans leur santé. L'objectif de la CSIAS est de créer, avec ce document, une base pour une recherche commune de solutions à cette problématique.

L'aide sociale peut elle-même contribuer à réduire les retards et à trouver de bonnes solutions en s'impliquant activement, en collaborant avec l'AI et en apportant très tôt un soutien consultatif dans le cadre de l'aide personnelle.

2. Propositions de mesures

Ci-après sont esquissées quelques réflexions sur la manière de réduire les temps morts dans la procédure AI et sur les points auxquels l'aide sociale devrait veiller lors de l'accompagnement des personnes soutenues dans la procédure.

L'association Compasso a développé des instruments qui soutiennent le processus d'insertion. Ces instruments peuvent être inclus dans les domaines décrits ci-dessous. ¹

2.1. Intervention précoce

Il est fondamental d'impliquer à temps l'assurance-invalidité et de faire valoir des prestations en amont (p. ex. maintien du salaire, indemnités journalières de maladie, indemnités de chômage). Si aucune prestation de ce type ne peut (plus) être revendiquée, cette phase devrait être aussi courte que possible du point de vue de l'aide sociale, car aucune indemnité journalière AI n'est versée pendant l'intervention précoce et les besoins doivent être couverts par l'aide sociale. Comme il n'y a pas de droit légal aux prestations d'intervention précoce, la pratique que les différents offices AI appliquent durant cette phase dépend fortement de leur philosophie de réadaptation.

2.2. Examen de l'aptitude à la réadaptation

L'office AI clarifie en permanence le potentiel de réadaptation et donc l'aptitude à la réadaptation dans la procédure. Cela est important parce que la mise en œuvre de mesures de réadaptation retarde la procédure malgré l'absence d'aptitude à la réadaptation et que la personne assurée doit attendre plus longtemps la décision de rente. Mais l'examen de l'aptitude à la réadaptation est également important pour une autre raison : si une mesure de réadaptation est entamée sans que l'aptitude à la réadaptation ait été préalablement examinée, l'office AI part du principe que celle-ci était donnée. Il n'existe alors aucun droit (rétroactif) à une rente pour la période de la procédure de réadaptation et les prestations d'aide sociale versées pendant la procédure de réadaptation ne sont en général pas compensées par des paiements rétroactifs de rente. (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_380/2021 du 31.1.2022 et 8C_326/2022 du 13.10.2022 ainsi que les explications dans la lettre d'information 09/2023 de l'OFAS aux offices AI).

Pour vérifier si la personne assurée est apte à la réadaptation, l'assurance-invalidité dispose de différents instruments :

- Rapports médicaux
- Examens du Service médical régional (SMR)
- Expertise médicale
- Mesures d'évaluation médico-professionnelles
- Mesures d'intégration

Les mesures de réinsertion sont la forme la plus simple des mesures de réadaptation, qui permettent aux offices AI de se faire une idée du potentiel de réadaptation de la personne assurée. Les mesures d'instruction médico-professionnelles peuvent notamment être ordonnées lorsque les rapports médicaux et les examens SMR ne permettent pas de tirer une conclusion claire. Elles durent en général quatre semaines (cf. Circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité [CMRP], ch. 703 ss). Selon la question médico-assurantielle, il n'est pas nécessaire de procéder à une expertise.

¹ [Site web Compasso : vos partenaires dans le processus d'insertion](#). (Consulté le 27.2.24)

Il peut être judicieux de faire effectuer dans un premier temps une mesure d'instruction médico-professionnelle. Cela permet le cas échéant d'éviter les délais d'attente en vue d'une expertise. Toutefois, les mesures d'évaluation médico-professionnelles ne peuvent pas remplacer systématiquement les expertises médicales. En effet, la valeur probante des expertises médicales est plus élevée devant les tribunaux.

2.3. Insertion professionnelle

Après la phase d'intervention précoce, qui peut tout à fait durer un an, le versement d'indemnités journalières AI intervient en tant que prestation accessoire dans le cadre de mesures de réadaptation professionnelle. Seules les personnes qui exerçaient une activité lucrative immédiatement avant l'incapacité de travail ou qui suivent une première formation professionnelle avec le soutien de l'AI ont toutefois droit à des indemnités journalières. Les bénéficiaires de l'aide sociale ne remplissent souvent pas ces critères. En outre, un droit complémentaire aux prestations complémentaires n'est ouvert qu'à partir d'une période ininterrompue de six mois de perception d'indemnités journalières.

Avec l'AIEP, l'AI peut désormais cofinancer des offres cantonales de case management formation professionnelle (CMBB ; financement de l'objet) et des offres transitoires au cas par cas (financement du sujet). Il s'agit d'utiliser cette possibilité. Une offre plus large d'institutions appliquant des mesures peut également contribuer à réduire la durée des procédures. Les mesures de réadaptation devraient si possible avoir lieu sur le premier marché du travail, car de telles offres sont mieux acceptées par de nombreux assurés et conduisent plus souvent à un succès de la réadaptation. De plus, une multitude d'offres de réadaptation contribue à réduire les délais d'attente et à trouver plus rapidement des solutions de raccordement. Outre l'AI, les assistants sociaux sont ici sollicités pour apporter activement leurs connaissances de la personne assurée et des offres appropriées. Cela peut également être important lorsque l'AI veut interrompre une mesure en raison de retards ou d'absences de la personne assurée, mais que celle-ci a des raisons excusables de se comporter ainsi (p. ex. difficultés psychiques). Les assistants sociaux peuvent essayer de faire valoir leur point de vue dans le cadre du droit d'être entendu ou d'impliquer les médecins traitants en conséquence. Cependant, il arrive assez fréquemment que des mesures de réadaptation soient interrompues chez des bénéficiaires de longue date de l'aide sociale, sans que le droit à la rente ne soit examiné.

D'une part, parce que la personne assurée n'est pas assez stable pour l'exécution de la mesure ou parce qu'elle n'a pas suffisamment collaboré à la réadaptation. Dans de tels cas, une nouvelle demande est possible si une stabilisation a eu lieu ou si la personne assurée est désormais prête à respecter son obligation de collaborer. Toutefois, une nouvelle procédure doit alors être engagée, ce qui repousse le début de la rente.

2.4. A la fin des mesures professionnelles

Si la réadaptation professionnelle n'est pas possible, on procède généralement à l'examen de la rente. Pour ce faire, une expertise est souvent ordonnée, ce qui peut entraîner des délais d'attente plus longs. En règle générale, les délais d'attente ne sont pas indemnisés par

une indemnité journalière. Ce n'est le cas qu'avant le début d'une reconversion professionnelle et, sous certaines conditions, lors de la recherche d'un emploi (art. 18 et 19 RAI).

Selon le droit en vigueur, les délais d'attente en vue d'une décision AI ne peuvent pas non plus être comblés par des mesures de réadaptation et des indemnités journalières AI lorsque la phase de réadaptation est terminée. L'AI prévoit certes des mesures visant à éviter le déconditionnement en cas d'absence prolongée du marché du travail (p. ex. mesures visant à développer et à maintenir l'aptitude à la réadaptation). Celles-ci font toutefois partie intégrante de la réadaptation professionnelle et ne sont prévues que pendant cette période. Du point de vue de l'aide sociale, il peut être judicieux de remplir la période jusqu'à l'expertise avec ses propres programmes d'occupation afin d'éviter une (nouvelle) déstabilisation et un déconditionnement de la personne soutenue. De telles offres sont mises à disposition dans certains cantons par les services sociaux cantonaux ou les offices cantonaux du travail. Si une rente AI rétroactive devait être accordée ultérieurement, elle commencerait à courir au moment de la fin des mesures de réadaptation. La période entre la réadaptation et l'expertise pour l'examen de la rente est donc couverte par le paiement rétroactif de la rente.

Afin que le délai entre la fin de la réadaptation et la décision de rente soit le plus court possible, l'office AI pourrait ordonner des expertises médicales déjà pendant la mise en œuvre des mesures de réadaptation. Ceci notamment lorsqu'une interruption de la mesure de réadaptation ou une réadaptation n'excluant pas la rente est prévisible ou lorsque l'aptitude à la réadaptation n'est pas claire ou est contestée.

2.5. Rente liée à l'obligation de réduire le dommage

Il existe des personnes qui ne sont actuellement pas en mesure de se réinsérer ou de travailler, mais dont l'état de santé pourrait être amélioré à long terme (par exemple par un traitement médical). Dans ces cas, l'octroi d'une rente et l'imposition simultanée d'une obligation de réduire le dommage peuvent être judicieux. Cela permet de soulager la personne de la pression de la procédure AI et de parvenir à une stabilisation provisoire. La rente peut être révisée après un certain temps. Pendant cette période, la couverture des besoins vitaux est assurée par la rente AI et les prestations complémentaires.

3. préoccupations aux différents acteurs :

3.1. Demandes aux offices AI

- Réduire au maximum la phase d'intervention précoce lorsqu'il est probable que l'assuré ait droit à une indemnité journalière AI et qu'il ne perçoit (plus) d'indemnités journalières de maladie, de maintien du salaire ou d'indemnités de chômage.
- Exploiter le potentiel des instruments d'évaluation en tant qu'alternative aux expertises, afin de clarifier rapidement l'aptitude à la réadaptation/l'incapacité de gain et d'éviter des mesures de réadaptation non ciblées.
- Ouverture au cofinancement d'offres cantonales d'insertion pour les jeunes.

- De plus en plus d'octrois de rentes avec imposition simultanée d'une obligation de réduire le dommage.

3.2. Demandes aux services d'aide sociale

- Utiliser la proximité avec la personne soutenue et apporter à l'office AI des connaissances spécifiques sur sa situation psychosociale afin d'éviter des interruptions prématurées des mesures de réadaptation.
- Conseil actif par les assistants sociaux dans le sens d'une aide personnelle : faire des propositions concrètes pour la procédure de réadaptation (p. ex. mesures appropriées) et entretenir des échanges avec l'office AI ainsi qu'avec d'autres acteurs (p. ex. assurance-chômage en cas d'obligation d'avancer les frais).
- Vérifier si les périodes d'attente peuvent être comblées par des programmes d'occupation de l'aide sociale ou des offices cantonaux de l'emploi.
- Créer des services de conseil accessibles à bas seuil auprès des villes/communes (cantons), qui assurent par exemple suffisamment tôt les inscriptions nécessaires auprès des différents organismes d'assurance sociale.

3.3. Préoccupations dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle

- Echanges réguliers entre l'AI et les services d'aide sociale.
- En cas d'évaluation de l'aptitude à la réadaptation, échange d'informations entre l'office AI et les travailleurs sociaux.
- Trouver ensemble la meilleure solution pour les personnes inscrites à l'AI et soutenues par l'aide sociale, par exemple des mesures de réadaptation appropriées.
- Demandes au législateur lors des futures révisions de la LAI
- Trouver des solutions pour la période entre la réadaptation et l'examen de la rente (indemnités journalières d'attente ou offres transitoires avec versement d'indemnités journalières).
- Améliorer les conditions-cadres pour accélérer le traitement des demandes d'expertise.
- Permettre une pension rétroactive à partir de la demande
- Inciter les employeurs à mettre en place davantage de mesures sur le marché du travail primaire.
- Doter les offices AI de capacités en personnel suffisantes, c'est-à-dire en fonction de la quantité, afin qu'ils soient en mesure, à l'avenir également, de maintenir la durée des procédures au moins au niveau actuel en raison de l'augmentation constante du nombre de cas.

Nathalie Mewes/ mka 27.02.2024

Point 4 de l'ordre du jour

GT Aide sociale en matière d'asile : Q&R sur l'intégration professionnelle des statuts S

Situation de fait

Conformément au mandat de la CDAS, le GT Aide sociale en matière d'asile élabore des réponses aux questions relatives au statut S. Les questions qui dépassent le niveau purement technique et prennent une dimension stratégique ou politique doivent être soumises aux organes compétents (CDAS / comité CDAS).

Le présent projet de réponse à la question "Les personnes avec statut S doivent-elles participer à des programmes d'intégration professionnelle et des conditions et sanctions sont-elles possibles ?" a cette dimension politique. Il s'inscrit dans le contexte du champ de tension entre l'orientation vers le retour du statut S et l'objectif défini par le Conseil fédéral en matière d'encouragement linguistique. Ce champ de tensions comprend également le fait que la base légale pour l'obligation d'intégration des personnes avec le statut S n'est jusqu'à présent pas suffisamment donnée. Le SEM a tenu compte de cet état de fait dans ses circulaires du 01.01.2024.

Demande

Le CD approuve la présente réponse.

Stand/Etat: 22.02.2024

Müssen Personen mit Status S an Programmen zur beruflichen Integration teilnehmen und sind Auflagen und Sanktionen möglich?	Les personnes ayant le statut S doivent-elles participer à des programmes d'intégration professionnelle et peut-on leur imposer des conditions et des sanctions ?
<p>1. Grundsätzliches zur beruflichen Integration von Personen mit Schutzstatus S</p> <p>Im November 2023 hat der Bundesrat den Status S bis März 2025 verlängert und ein Ziel für die Arbeitsmarktintegration definiert (vgl. Medienmitteilung vom 1. November 2023): Bis Ende 2024 sollen 40 Prozent der erwerbsfähigen Personen mit Status S einer Arbeit nachgehen. Personen mit Status S, die einen Bedarf an Sprachförderungsmaßnahmen, an einer Abklärung des Potentials und des Förderungsbedarfs oder der beruflichen Integration haben, sind aktiv zur Teilnahme an den entsprechenden Massnahmen einzuladen (vgl. dazu das Rundschreiben «Programm Unterstützungsmaßnahmen für Personen mit Schutzstatus S (Programm S)» des SEM vom 1. Januar 2024). Das heisst, dass die Kantone und Gemeinden diese Integrationsmassnahmen (Potentialabklärungsmodule, Deutschkurse und Programme der beruflichen Integration) anbieten müssen, auch wenn der Bund seine dafür gesprochenen Mittel trotz der Ausdehnung der Massnahmen nicht erhöhen wird.</p>	<p>1. De l'intégration des personnes avec statut S</p> <p>En novembre 2023, le Conseil fédéral a prolongé le statut S jusqu'en mars 2025 et a défini un objectif pour l'intégration sur le marché du travail (voir communiqué de presse du 1^{er} novembre 2023): d'ici fin 2024, il est prévu que 40 pour cent des personnes en âge de travailler et bénéficiant du statut S exercent une activité professionnelle. Celles qui ont besoin de mesures pour améliorer leur niveau de langue, qui nécessitent une évaluation de leur potentiel et de leur besoin d'encouragement ou encore de mesures d'intégration professionnelle doivent être invitées de manière active à participer aux mesures correspondantes (voir à ce sujet la circulaire Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S (programme S) » du SEM du 1^{er} janvier 2024). Concrètement, les cantons et les communes doivent proposer ces mesures d'intégration (modules d'évaluation du potentiel, cours de langue et programmes d'intégration professionnelle), même si la Confédération ne compte pas augmenter les fonds qu'elle alloue à cet effet malgré l'extension des mesures.</p>
<p>1. Empfehlung zum Anbieten geeigneter Massnahmen</p> <p>Mit der Verlängerung des Schutzstatus S bis März 2025 und dem neuen Leistungsziel des Bundes für Personen mit Status S, ist von einem längerdauernden Aufenthalt in der Schweiz auszugehen und der beruflichen Integration ist eine höhere Bedeutung beizumessen. Daher sind neu Personen mit Status S zur Teilnahme an Massnahmen der beruflichen Integration anzumelden, falls die individuellen Voraussetzungen erfüllt sind (vgl. dazu SKOS-Richtlinien Kap. A.3 «Leistung und Gegenleistung»).</p> <p>Die SKOS empfiehlt den Kantonen, im Rahmen ihrer gesetzlichen Bestimmungen die berufliche Integration von Personen mit Status S analog den</p>	<p>2. Recommandation concernant l'offre de mesures appropriées</p> <p>Avec la prolongation du statut de protection S jusqu'en mars 2025 et le nouvel objectif en matière de prestations de la Confédération pour les bénéficiaires de ce statut, il faut s'attendre à ce que le séjour en Suisse se prolonge et donc accorder une plus grande importance à l'intégration professionnelle. De ce fait, les personnes avec statut S doivent désormais être inscrites à des mesures d'intégration professionnelle si les conditions individuelles sont remplies (voir à ce sujet les normes CSIAS, chap. A.3 « Prestation et contre-prestation »).</p> <p>La CSIAS recommande aux cantons de mettre en œuvre, conformément à leurs dispositions légales, l'intégration professionnelle des personnes avec statut S</p>

<p>Zielsetzungen der Integrationsagenda Schweiz (IAS) der Personengruppe der vorläufig aufgenommenen Ausländer/innen umzusetzen.</p> <p>Sofern es die kantonalen Bestimmungen zulassen, wird die Ausrichtung einer Integrationszulage (IZU) empfohlen.</p>	<p>de façon à atteindre les objectifs que l'Agenda Intégration Suisse (AIS) a définis pour le groupe de personnes des étrangers admis à titre provisoire.</p> <p>Si les dispositions cantonales le permettent, il est recommandé de verser un supplément d'intégration (SI).</p>
<p>3. Empfehlung zur Anwendung von Auflagen und Sanktionen</p> <p>Im Rahmen der Sozialhilfe und im Sinne der Pflicht zur Minderung der Bedürftigkeit (Subsidiaritätsprinzip) können die zuständigen Stellen Auflagen und Weisungen anordnen, die sich auf kantonales Recht und/oder die analoge Anwendung der SKOS-Richtlinien stützen. So kann beispielsweise der Besuch einer Massnahme zur beruflichen Integration (inklusive Sprachförderung) zur Minderung der Bedürftigkeit führen. Damit solche Massnahmen effizient und zielführend eingesetzt werden können, müssen sie mit Auflagen und Sanktionen belegt werden können. So kann beispielsweise bei einem Nichtbefolgen einer Auflage wie dem Besuch eines Sprachkurses eine Sanktion gesprochen werden. Das Rundschreiben des SEM vom 1. Januar 2024 verweist diesbezüglich zudem auf Art. 10 VIntA in Verbindung mit Art. 83 Abs. 1 lit. d AsylG, worin eine explizite Regelung für Flüchtlinge und vorläufig aufgenommene Ausländerinnen und Ausländer vorgesehen ist. Diese Bestimmung kann in analoger Weise auch auf Personen mit Status S angewandt werden.</p> <p>Das Verfahren beim Erlass von Auflagen und dem Verfügen von Sanktionen ist analog SKOS F.1. und F.2. durchzuführen.</p> <p>Der Sanktionsumfang entspricht demjenigen von vorläufig aufgenommenen Ausländerinnen und Ausländern. In Anbetracht der tieferen Beträge für den Grundbedarf GBL in der Asylsozialhilfe wird ein Sanktionsumfang von maximal 15 Prozent des GBL als angemessen erachtet.</p>	<p>3. Recommandations concernant l'application de conditions et de sanctions</p> <p>Les services compétents peuvent, dans le cadre de l'aide sociale et dans le sens de l'obligation de réduire la situation de détresse (principe de subsidiarité), imposer des conditions et des directives fondées sur le droit cantonal ou l'application par analogie des normes CSIAS. Ainsi, la participation à une mesure d'intégration professionnelle (y compris l'appui linguistique) est susceptible de réduire la situation de détresse. Pour que de telles mesures puissent s'appliquer de manière efficace et ciblée, elles devraient être assorties de conditions et de sanctions. Ainsi, Une sanction peut-elle être prononcée en cas de non-respect d'une condition telle que la fréquentation d'un cours de langue. La circulaire du SEM du 1^{er} janvier 2024 renvoie à cet égard à l'art. 10 OIE en lien avec l'art. 83 al. 1 let. d LAsi, qui prévoit une réglementation explicite pour les réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire. Cette disposition peut également s'appliquer par analogie aux personnes bénéficiant du statut S.</p> <p>La procédure à suivre pour émettre des conditions et prononcer des sanctions est analogue à celle prévue par les normes CSIAS F.1 et F.2.</p> <p>L'étendue des sanctions correspond à celle applicable aux étrangers admis à titre provisoire. Sachant que les montants alloués au titre de forfait pour l'entretien FE sont inférieurs dans l'aide sociale en matière d'asile, un taux de sanction de 15 pour cent de ce forfait est jugé approprié.</p>

Autor:in: alo/tha

Publikation auf: <https://skos.ch/themen/gefluechtete-aus-der-ukraine>

Point 5 de l'ordre du jour

Conseil juridique pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Situation de fait

2020, l'OFAS a publié le rapport "[Conseil juridique et protection juridique des personnes touchées par la pauvreté dans l'aide sociale](#)". Dans sa lettre du 19.12.2020, l'OFAS a demandé à la CSIAS, dans le cadre de la révision des directives, de "viser l'inclusion d'un droit à un conseil juridique dans les Normes CSIAS". Par la suite, le CD a intégré ce thème dans la liste des sujets de la révision 2023-2027 et l'a attribué à la 2e étape.

Depuis la publication de l'étude de l'OFAS, le thème du conseil juridique a été abordé à différents endroits, notamment dans le rapport de recherche de l'ATD (2023) (p. 42 : "Développer les services de conseil juridique pour que les personnes en situation de pauvreté puissent mieux connaître et faire valoir leurs droits.") et dans l'étude HarmSoz (2023) de la FHNW (p. 34 : "Dans les cas où l'on s'écarte du droit en vigueur, les clients ont besoin d'un soutien pour garantir l'accès au droit (cf. sur la problématique de l'accès au droit dans l'aide sociale Fuchs et al. 2020). Les services de conseil juridique pour les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent jouer un rôle important à cet égard").

Dans l'échange de lettres avec l'OFAS, il a été souligné une nouvelle fois dans la lettre du 18.12.2023 "qu'au vu de ce qui précède, le groupe de pilotage de la plate-forme contre la pauvreté tient beaucoup à ce que le thème soit poursuivi avec insistance et traité dans toute l'étendue de son contenu".

Les commissions RiP et Questions juridiques considèrent que l'introduction d'un droit à l'assistance juridique et, par conséquent, le financement d'assistants juridiques et d'avocats par les moyens de l'aide sociale ne sont pas techniquement corrects, cf. citation de la lettre de la CSIAS à l'OFAS du 29.9.2023 : "De nombreux cantons connaissent une obligation de remboursement complète de l'aide sociale. En outre, pour les personnes issues de l'immigration, il faut tenir compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent des motifs de révocation dans la procédure d'autorisation et que le montant des prestations d'aide sociale joue un rôle dans le cadre de l'examen de la proportionnalité. En outre, les personnes en situation de pauvreté qui ne bénéficient pas de l'aide sociale ou qui ne souhaitent pas en bénéficier n'auraient toujours pas accès à des conseils juridiques si elles étaient financées par l'aide sociale".

La commission questions juridiques a discuté de manière controversée de la suite à donner à ce sujet le 16.01.2024 et la RiP le 08.02.2024. Une distinction a été faite entre a) le conseil juridique des bénéficiaires de l'aide sociale en cas de conflit avec les services sociaux et b) le conseil juridique des bénéficiaires de l'aide sociale vis-à-vis des assurances sociales et d'autres tiers (p. ex. bailleurs).

a) Conseil juridique aux bénéficiaires de l'aide sociale en cas de conflit avec les services sociaux

Le fait qu'un tel conseil doive être organisé de manière indépendante et ne puisse donc pas être traité dans les directives s'oppose à son intégration. Un papier de position et une recommandation aux cantons sont proposés comme alternative. L'argument en faveur d'une intégration dans les directives est l'attention que le sujet recevrait dans les directives. Il serait par exemple possible de mentionner les services de médiation et les services spécialisés indépendants dans le chapitre A. Dans ce chapitre, il existe déjà dans les directives en vigueur des formulations qui dépassent le champ d'action de l'aide sociale (p. ex. sur l'intégration professionnelle et sociale A.2. Erl. c.).

b) Conseil juridique aux bénéficiaires de l'aide sociale vis-à-vis des assurances sociales et des tiers

Ce domaine a déjà fait l'objet d'une adaptation dans le cadre de la révision des normes CSIAS, 2e étape, sous B.3. Aide personnelle, al. a), sous la forme d'une remarque entre parenthèses. Il convient d'examiner si cet aspect peut être formulé de manière plus détaillée.

La commission RiP, en tant que commission responsable, propose d'analyser quels sont les aspects que recouvre le thème de l'assistance juridique et, sur cette base, de faire des propositions quant à la forme sous laquelle la CSIAS doit traiter ce thème dans le cadre des Normes CSIAS ou en dehors de celles-ci.

Demande

Le CD met en place un groupe de travail composé de représentants de RiP et de questions juridiques, qui procède ensuite à l'analyse et élabore des propositions jusqu'à la réunion du CD du 26 août 2024.

Point 6 de l'ordre du jour

Développement de la ZESO

Situation et objectifs

Dans la société actuelle, les moyens et les habitudes de communication évoluent rapidement. Une revue spécialisée et une revue pour les membres comme la ZESO doivent également y réagir. Depuis 2021, la ZESO paraît également sous forme numérique avec une sélection d'articles en allemand et en français. La demande pour l'édition imprimée a légèrement baissé depuis¹, mais elle existe toujours. De nombreux membres continuent à attacher de l'importance à la réception d'une édition imprimée. De manière générale, la ZESO continue à être perçue comme un moyen de communication important pour la CSIAS et comme un magazine spécialisé dans l'aide sociale. Durant ses 120 ans d'existence, la ZESO n'a généralement été publiée qu'en allemand. En français, un Pdf avec une petite sélection d'articles a été créé à chaque fois ou, depuis 2021, l'édition numérique. Ainsi, jusqu'à présent, seul un demi-pas a été fait en direction d'une revue en deux langues, contenant des articles de toutes les régions du pays.

Les objectifs suivants sont formulés pour le développement de la ZESO :

- a) La ZESO doit paraître en tant que revue bilingue à part entière, en allemand et en français, et comprendre des contenus provenant de manière équilibrée de toutes les régions du pays.
- b) Le ZESO doit s'orienter encore plus vers des thèmes professionnels de l'aide sociale et renoncer à des thèmes généraux qui ne concernent que marginalement l'aide sociale. En outre, l'approche participative, telle qu'elle a été présentée dans le programme national de lutte contre la pauvreté et dans le projet de l'ARTIAS, doit être examinée de plus près et davantage d'articles avec et par des personnes touchées par la pauvreté doivent être inclus.
- c) La ZESO doit être positionnée plus fortement comme magazine des membres. Pour cela, il faut inclure davantage d'informations sur l'association et inclure l'abonnement dans la cotisation de membre.

1. Revue bilingue complète

A partir de 2025, la ZESO sera publiée dans des éditions complètes en allemand et en français. Pour cela, l'abréviation ZESO doit être abandonnée. Les deux éditions seront désormais

¹ 2020 : 1370 abonnements, 2024 : 1314 abonnements

intitulées "Zeitschrift für Sozialhilfe" et "Revue de l'aide sociale" ou "Revue de l'action sociale".

Pour un ancrage optimal de la revue, une collaboration entre la CSIAS et l'ARTIAS est judicieuse. La forme exacte de cette collaboration doit être clarifiée. La forme la plus étroite serait une responsabilité commune de la revue avec la désignation "Magazine des membres de la CSIAS et de l'ARTIAS". La responsabilité de certaines pages par l'ARTIAS est également possible. La forme la plus faible serait une collaboration de l'ARTIAS sur le contenu d'un magazine dont la responsabilité incombe entièrement à la CSIAS.

Mise en œuvre

En ce qui concerne le contenu, des articles de toutes les régions du pays doivent paraître. La CSIAS a déjà élargi le cahier des charges de son collaborateur francophone, Salomon Bennour, à partir de 2024, avec un taux d'occupation de 10 % pour la collaboration à la rédaction de ZESO, avec un accent sur les articles de Suisse romande issus de la recherche et de la pratique. L'ARTIAS apportera des contenus issus de ses dossiers mensuels, de ses autres publications et événements, ainsi que des rapports sur les activités de ses membres.

Les coûts d'impression de l'édition française (tirage 250 ex.) s'élèveront à 750 francs par numéro, les coûts supplémentaires pour les traductions à 4000 francs par numéro. Avec les nouvelles possibilités offertes par l'intelligence artificielle, on peut s'attendre à une réduction des coûts de traduction à moyen terme. Chaque année, il faut donc s'attendre à des dépenses supplémentaires de 20 000 francs. Pour la production de l'édition française, on s'attend du côté de la CSIAS à une charge de personnel supplémentaire de 10 %.

2. Orientation vers des thèmes professionnels et renforcement de l'approche participative

En se concentrant sur des thèmes spécialisés, il est prévu de renoncer à l'avenir à l'interview et de réduire le nombre de pages à 32. La publication d'articles réguliers selon l'approche participative sera examinée.

3. Positionnement en tant que magazine des membres

Le contenu comprendra davantage d'articles sur le travail des commissions, des conférences cantonales et des activités ou projets. Les frais d'abonnement pour les membres seront intégrés dans la cotisation à partir de 2026. C'est-à-dire que les membres qui s'abonnaient jusqu'à présent à l'édition imprimée de la ZESO paieront un peu moins. Les membres sans édition papier un peu plus. Les coûts supplémentaires pour les membres sans abonnement doivent rester faibles et s'élèvent, selon le modèle proposé, de 20 francs pour les petites communes à 100 francs pour les villes de plus de 75 000 habitants. Il en résulte des recettes supplémentaires d'environ 5000 francs pour la CSIAS. Les nouvelles cotisations doivent être

appliquées à partir de 2026, l'envoi de la ZESO à tous les membres doit déjà avoir lieu à partir de 2025. La réglementation concernant les membres d'ARTIAS, qui sont ainsi également membres de la CSIAS, doit être clarifiée.

Phase de test de trois ans

Une phase de test de trois ans (2025-2027) doit être menée pour la revue au nom en toutes lettres en deux langues. Au cours de ces trois années, il s'agira de déterminer si l'intérêt pour l'édition en langue française est suffisamment important (objectif de 200-250 exemplaires) et si l'intérêt pour une édition imprimée en allemand reste stable. Les coûts supplémentaires externes de 20 000 francs par an doivent être financés par des fonds affectés. Pour la CSIAS, il est prévu d'utiliser à cet effet des fonds provenant de l'Innopool.

Horaire

Quand	Qui	Ce que
8 mars 2024	Comité directeur CSIAS	Présentation du concept
16 mai 2024	Comité ARTIAS	Présentation du concept
Juin /juillet 2024	Secrétariat général CSIAS et ARTIAS	Finalisation du concept
26.8. et 30.8.	CD CSIAS /Comité Artias	Approbation du concept
24 sept. - 25 février	Groupe de rédaction	Préparation et production 1er numéro nouveau ZESO
25 mars	Secrétariat général CSIAS	Envoi de la nouvelle ZESO à tous les membres
25 avril /25 juin	Comité et Assemblée générale de la CSIAS	Approbation des nouvelles cotisations des membres
Début 2026	CSIAS	Adaptation des cotisations des membres
Fin 2027	CSIAS et ARTIAS	Évaluation de la phase de test

Demandes

- Le CD prend connaissance des propositions de développement de ZESO.
- Le secrétariat général est chargé d'élaborer le concept définitif en clarifiant la collaboration avec l'ARTIAS. Le concept doit être présenté au CD le 26.08.2024.

ZEITSCHRIFT FÜR SOZIALHILFE

MITGLIEDERZEITSCHRIFT

1/24

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid social

INTEGRATION

Sozialhilfe muss
unbedingt in Bildung
investieren

INTERVIEW

E-Learning –
die Erfahrungen
der ZHAW

PRAXIS

Welche Zahlungseingänge
kann die Sozialhilfe
berücksichtigen?



VON ARMUT BEDROHTE ALLEINERZIEHENDE

Präventionsmaßnahmen lassen auf sich warten

REVUE DE L'AIDE SOCIALE

JOURNAL DES MEMBRES

1/24

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid social

L'INTEGRATION

L'aide sociale doit
absolument investir dans
la formation

INTERVIEW

La formation en ligne –
les expériences de
la ZHAW

PRATIQUE

Quels encaissements
l'aide sociale peut-elle
prendre en compte ?



PARENTS CÉLIBATAIRES MENACÉS DE PAUVRETÉ

Des mesures de prévention se font attendre

Point 7 de l'ordre du jour

Caseload Converter - Financement de l'outil après la fin du projet

Situation de fait

1. Développement

Le développement du Caseload Converter coûte environ 190 000 francs. Le financement est assuré par des contributions de la CSIAS (50 000 +20 000 garantie de déficit utilisée), de la SSH (30 000), de 10 cantons¹ (56 900) et de 21 communes² (37 300).

Une fois le projet terminé (juillet 2024), tous les droits du Caseload Converter seront transférés à la CSIAS. La ZHAW conserve le droit d'utilisation à des fins de recherche et d'enseignement et peut publier les conclusions anonymisées du projet. La CSIAS propose le calculateur à ses membres et est responsable de sa maintenance et de son développement. Pour ce faire, elle fait appel aux services du bureau BASS sur la base d'un accord contractuel.

2. Vente de la licence

Les membres de la CSIAS peuvent acquérir la licence de l'outil de calcul, qui n'est pas limitée dans le temps. L'offre n'est pas disponible pour les non-membres.

La taxe unique pour le Caseload Converter est facturée comme suit en fonction de la taille de la population :

Nombre d'habitants par service social		frais de licence uniques	
jusqu'à 1000	Habitants	CHF	400
jusqu'à 5000	Habitants	CHF	700
jusqu'à 10 000	Habitants	CHF	1000
jusqu'à 20 000	Habitants	CHF	1500
jusqu'à 35 000	Habitants	CHF	2000
jusqu'à 50 000	Habitants	CHF	2700
jusqu'à 80 000	Habitants	CHF	4200
jusqu'à 120 000	Habitants	CHF	6400
jusqu'à 200 000	Habitants et plus	CHF	10 000

Les communes des cantons qui ont participé au développement peuvent acquérir la licence avec une remise de 20 %.

¹ Les cantons suivants ont participé au développement : AR, JU, GE (Hospice Général), CD, NW, SH, VD, VS, ZG, ZH

² Les communes suivantes ont participé au développement : Aarwangen, Bienne, Bülach, Dürnten, Herzogenbuchsee, Ingenbohl, Jegenstorf, Küssnacht a.R., Niederbipp, Olten, Pratteln, Rapperswil-Jona, Richterswil, Risch-Rotkreuz, ville de Schaffhouse, ville de Saint-Gall, ville de Wil, ville de Zoug, Thoune, Wädenswil et Zell.

Les recettes de la vente des licences sont d'abord utilisées pour couvrir la garantie de déficit CSIAS et les frais courants (contrat de maintenance avec le bureau BASS, frais de développement non couverts). Le CD décide de l'utilisation des éventuels excédents :

- a) Remboursement aux communes et cantons participants
- b) Affectation au pool d'innovation de la CSIAS

3. Utilisation par les cantons et les communes qui ont participé aux frais de développement.

En dérogation au concept initial, une licence non limitée dans le temps pour l'outil de calcul est facturée au lieu d'une taxe d'abonnement de deux ans. Les communes et les cantons participant au projet ont déjà réglé cette redevance de licence et reçoivent ainsi l'outil de calcul en libre utilisation (conformément aux dispositions de la licence³). Ils reçoivent en outre gratuitement des mises à jour mineures (corrections d'erreurs et mises à jour) jusqu'au printemps 2028.

4. Formation et assistance

Le support et la formation sont assurés par le manuel ainsi que par le webinaire prévu pour le 8 mai 2024, qui sera enregistré. La CSIAS propose des conseils individuels qui vont au-delà de brefs renseignements au prix de 100 CHF/heure, TVA comprise.

5. Développement ultérieur

Si nécessaire, la CSIAS charge le bureau BASS de développer l'outil de calcul. Les coûts sont financés par la vente de mises à jour aux preneurs de licence existants ainsi que par la vente de nouvelles licences.

Demande

Le CD approuve la proposition de financement une fois le projet terminé, sous forme de contrats de licence avec les services sociaux intéressés.

³ Ils seront remis à la fin du projet. Des dispositions telles que la non-transmission ou la vente de l'outil, etc. sont envisagées.

Point 8 de l'ordre du jour

Consultation sur les rentes de veuve et de veuf

Situation de fait

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur le projet de révision partielle de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) visant à adapter les rentes de veuf et de veuve. Les prestations de survivants doivent être axées sur la période de prise en charge et d'éducation et être accordées indépendamment de l'état civil des parents. Les rentes en cours des veufs et des veuves de plus de 55 ans continueront d'être versées. Pour les personnes plus jeunes, le droit sera limité à deux ans. L'objectif du projet est d'éliminer l'inégalité de traitement des veufs et des veuves constatée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et d'adapter les rentes de survivants à l'évolution de la société. Il s'agit en outre de tenir compte du besoin de financement de l'AVS et du mandat d'assainissement des finances fédérales. La consultation durera jusqu'au 29 mars 2024.

1. Analyse

Après une première discussion au CD du 22.01.2024, le secrétariat général a analysé plus en détail le projet et identifié les éléments positifs et négatifs du point de vue de l'aide sociale.

Éléments positifs de la révision partielle :

- Adaptation aux évolutions sociales et égalité de traitement : les prestations de survivants doivent être accordées indépendamment de l'état civil des parents. En d'autres termes, la protection en cas de décès s'applique à tous les parents ayant des enfants de moins de 25 ans, qu'ils soient mariés, divorcés, célibataires ou qu'ils vivent en concubinage. Le point de rattachement pour la relation parent-enfant est ici la filiation selon l'article 252 du Code civil.
- Une rente de survivant est désormais versée aux veufs jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 25 ans. Le versement se poursuit au-delà de l'âge de 25 ans révolus si un enfant adulte handicapé est pris en charge et donne droit à des bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS.
- Dans l'ensemble, l'alignement des rentes de veuve et de veuf, la couverture des personnes non mariées avec enfants et la couverture plus longue des personnes avec enfants doivent être salués du point de vue de l'aide sociale. Il se pourrait que les ménages de survivants non mariés avec enfants bénéficient désormais d'une rente de veuve/veuf dans le cadre de l'aide sociale et qu'ils puissent ainsi être remplacés par l'aide sociale. Selon le rapport explicatif, il y a eu en Suisse, entre 2016 et 2020, une moyenne annuelle de 123 décès de parents non mariés dont le plus jeune enfant avait moins de 25 ans (rapport explicatif, p. 36). On ne sait pas combien de ces personnes bénéficient de l'aide sociale. Le rapport explicatif ne mentionne pas un éventuel allègement de l'aide sociale.

- Les rentes en cours des veufs et des veuves de plus de 55 ans continueront d'être versées afin de tenir compte de leur situation difficile sur le marché du travail. De même, les rentes en cours sont maintenues pour les veuves et les veufs qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur et qui perçoivent des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (disposition transitoire).

Éléments négatifs de la révision partielle :

- Il pourrait y avoir un transfert des coûts vers l'aide sociale : "Si la rente de survivant n'est pas remplacée par une autre rente du 1er pilier, le droit aux PC disparaît également. Sans autre revenu ou réserve de fortune, les personnes concernées pourraient être tributaires de l'aide sociale. S'il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes concernées ou l'impact exact sur l'aide sociale, l'effet devrait être faible. En effet, il n'y a que peu de bénéficiaires de rentes de survivants de l'AVS qui touchent également des PC. En outre, il s'agit surtout de ménages avec enfants, qui sont également protégés par le nouveau droit (rapport explicatif, p. 40, point 3.3).
- Sous l'objectif de l'égalité, les prestations pour les veuves sont réduites ; c'est un démantèlement des prestations. Si les prestations pour les femmes sont réduites sous prétexte que les femmes sont de plus en plus indépendantes financièrement de leur partenaire, il faut en même temps un engagement plus important de la Confédération pour faciliter la conciliation entre travail et famille.
- La rente transitoire que les veuves et les veufs sans enfant à charge reçoivent pendant deux ans devrait être complétée par une offre d'accompagnement. En raison de la répartition actuelle des tâches professionnelles et familiales, les femmes sont davantage touchées par les risques économiques et n'ont parfois que peu ou pas participé au marché du travail. C'est précisément pour ces personnes qu'il faudrait une offre d'accompagnement pendant la période transitoire de deux ans, afin de reprendre/améliorer leur place sur le marché du travail. En outre, la période transitoire de deux ans ne s'applique pas aux personnes non mariées ni aux personnes sans enfants.

2. Conclusion

Du point de vue de l'aide sociale, la révision comporte à la fois des éléments positifs et négatifs. Selon la pondération de ces éléments, la CSIAS peut se prononcer pour ou contre la révision partielle.

Demande

Option A : La CSIAS renonce à prendre position, mais publie l'analyse du projet sur son site Internet.

Option B : La CSIAS prend position sur le projet, avec présentation des éléments positifs et négatifs. Le CD pondère les éléments positifs et négatifs et décide d'une position de soutien ou de rejet.

Point 9 de l'ordre du jour

Etude HarmSoz : commentaire de la CSIAS

Situation de fait

La Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse a publié fin octobre 2023 une étude qui compare les prestations d'aide sociale dans cinq cantons suisses sur la base de deux cas fictifs.

31 services sociaux ont été interrogés sur sept thèmes :

- Loyers excessifs
- Limites de loyer
- Primes d'assurance maladie impayées
- Inscription AI
- Avoir de libre passage
- Patrimoine de l'enfant
- PCi pour la formation continue et
- Camp de ski

Le CD a discuté des résultats de l'étude lors de sa séance du 22.01.24 et a chargé le secrétariat général de rédiger un commentaire à ce sujet (voir annexe). Il aborde les thèmes traités et prend en même temps position sur la revendication d'une loi-cadre fédérale, soulevée par AvenirSocial et l'UFS en réaction à l'étude.

Demande

Le CD approuve le commentaire sur l'étude HarmSoz.

Étude FHNW HarmSoz

Comparaison des prestations d'aide sociale : commentaire de la CSIAS

Berne 2024

Traduction professionnelle

Introduction

La Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse a publié fin octobre 2023 une étude qui compare les prestations d'aide sociale dans cinq cantons suisses sur la base de deux cas fictifs.¹ 31 services sociaux ont été interrogés sur sept thèmes différents : loyers excessifs, limites de loyer, primes d'assurance-maladie impayées, demande AI, avoies de libre passage, fortune des enfants, PCi pour la formation continue et camps de ski.

Dans leurs conclusions, les auteurs abordent trois points :

1. **Les normes CSIAS et le cadre légal** : ils les considèrent comme trop peu contraignants et jugent la densité normative trop faible à l'échelle cantonale.
2. **Taille, professionnalisme et organisation des services sociaux** : les auteurs critiquent le manque de professionnalisation des services sociaux, les unités qu'ils jugent trop petites, ainsi que les compétences insuffisantes des professionnels par rapport aux organes constitués de non-professionnels.
3. **Attitude individuelle et formation des responsables et professionnels** : les auteurs constatent des lacunes au niveau individuel. Ils préconisent d'une part de renforcer la surveillance cantonale et d'autre part, de permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale d'accéder à des services de conseil juridique.

Evaluation de la CSIAS

La CSIAS a pris connaissance de l'étude et de ses résultats avec un grand intérêt et a discuté des résultats avec les chercheurs. La ZESO a présenté les thèmes des [prestations de libre passage \(2/23\)](#) et du [logement \(4/23\)](#) issus de l'étude. Des échanges sont en cours avec l'Office fédéral des assurances sociales au sujet des services de conseil juridique indépendants pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans toute la Suisse.

La CSIAS considère les résultats comme très précieux. Ils fournissent des informations importantes en matière de contenu et d'aspects techniques pour le développement continu des normes et le mandat d'harmonisation de la CSIAS. Plusieurs thèmes abordés dans les exemples de cas ont déjà été traités auparavant ou le sont actuellement dans le cadre de la deuxième étape de la révision des normes 2023 - 2027.

Thème du logement

Les normes CSIAS (C.4.) décrivent les principes selon lesquels les personnes bénéficiaires ont droit à un abri digne et la manière de traiter les frais de logement qui sortent du cadre régional. Les conditions de vie des personnes concernées doivent toujours être prises en compte (principes de proportionnalité et d'individualisation).²

En 2023, la CSIAS a publié un document de base sur le thème du logement, y compris des pistes d'action³. Celui-ci aborde la qualité et la sécurité du logement, ainsi que la

¹ [Étude FHNW HarmSoz, 2023](#)

² [CSIAS A.3 Commentaire b\)](#)

³ [DB Logement, CSIAS, 2023](#)

problématique de la hausse des loyers et des frais de chauffage. La CSIAS recommande aux autorités d'aide sociale de contrôler la légalité des augmentations de loyer et de rechercher des solutions pragmatiques pour les loyers excessifs, notamment en présence de hausses légales. La CSIAS recommande par ailleurs d'adapter régulièrement et systématiquement les limites de loyer à la situation du marché du logement régional. Dans le cadre de son mandat d'aide personnelle (normes CSIAS B.3.), l'aide sociale est également appelée à fournir des conseils et un accompagnement adapté en matière de logement.

Dans le cadre de l'Innopool, la CSIAS soutient actuellement un projet du service social de Bâle-Ville et de la Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse.

Thème de la formation

La CSIAS et ses membres se penchent depuis des années sur le thème de la formation. En collaboration avec la Fédération suisse pour la formation continue (FSEA), la CSIAS a lancé en 2018 l'offensive de formation continue dans le domaine de l'aide sociale⁴. Dans le cadre de cette offensive, les services sociaux bénéficient d'un soutien et d'un accompagnement pour la mise en place d'une structure d'encouragement. Dix services sociaux cantonaux, régionaux et communaux de différentes tailles de Suisse alémanique et du Tessin ont participé au projet. Après le succès de la première phase, la CSIAS et la FSEA ont lancé une deuxième phase, qui débutera au printemps 2024 et inclura également la Suisse romande.

La CSIAS a par ailleurs publié une prise de position sur les possibilités et lacunes de financement des coûts de la formation professionnelle initiale pour adultes en 2022.

Durant la deuxième phase de révision qui entrera en vigueur en 2026, les normes CSIAS approfondiront le thème de l'encouragement et du financement des formations initiales et continues. Etant donné que près de la moitié des bénéficiaires adultes ne possèdent aucune qualification professionnelle, l'aide sociale est appelée à investir dans ce domaine.

Thème de la gestion des prestations de libre passage

En 2023, la CSIAS a publié une notice détaillée⁵ en complément aux normes CSIAS (D.3.3.). Il y est notamment précisé que la prévoyance vieillesse doit être protégée en renonçant à exiger le remboursement des prestations d'aide sociale et que le versement des avoirs de libre passage ne devrait intervenir qu'à l'âge donnant droit à une retraite anticipée.

Thème du professionnalisme et de l'organisation des services sociaux

En 2006, la CSIAS s'est prononcée sur la régionalisation et la professionnalisation des services sociaux⁶. A l'époque déjà, la CSIAS et la CDAS s'accordaient à dire que la régionalisation et la professionnalisation des services sociaux permettaient d'atteindre les objectifs d'une aide sociale efficace et moderne. Cette prise de position fondamentale est également exprimée dans les normes CSIAS (A.3.) : « Les bénéficiaires reçoivent des prestations de conseil

⁴ [Rapport d'évaluation de l'offensive de formation continue 2019 - 2021](#)

⁵ [Notice sur la gestion des prestations de libre passage dans l'aide sociale, CSIAS, 2023](#)

⁶ [DB CSIAS « Régionalisation et professionnalisation des services sociaux », 2006](#)

et d'accompagnement fournies par des professionnel-le-s. Les personnes chargées de la mise en œuvre de l'aide sociale disposent de compétences spécialisées et de ressources suffisantes. »

Thème du pouvoir d'appréciation et du contrôle

Le conseil social professionnel se caractérise par des prestations d'aide adaptées à chaque cas individuel.⁷ A cet égard, les organes d'aide sociale disposent d'une marge de manœuvre et d'appréciation dans certains domaines. Cette marge doit être utilisée conformément aux lois et règlements⁸, respecter les conditions-cadres dans la procédure et ne pas limiter l'exercice des droits civils des personnes concernées.⁹

Conclusion

L'étude HarmSoz met en exergue de grandes différences dans l'exécution de l'aide sociale. Les bénéficiaires de l'aide sociale perçoivent des prestations d'aide très différentes selon leur commune de domicile. Souvent, ces différences se répercutent au détriment des personnes assistées. Les auteurs de l'étude attribuent cette situation au caractère trop peu contraignant des normes CSIAS, à la faible densité normative des lois cantonales, aux grandes différences de taille, de professionnalisme et d'organisation des services sociaux, ainsi qu'à l'attitude individuelle et à la formation des responsables et professionnels.

Dans leur prise de position du 6.11.2023¹⁰, l'association professionnelle Avenirsocial et le « Unabhängige Fachstelle für Sozialhilferecht (UFS) » (*Centre indépendant en matière de droit de l'aide sociale*) exigent trois mesures pour remédier à ces différences : une loi fédérale sur l'aide sociale, le développement d'un conseil juridique indépendant et gratuit et la réduction de la charge de travail des professionnels des services sociaux.

La revendication d'une loi-cadre fédérale sur l'aide sociale remonte à plus de 100 ans. La CSIAS a toujours soutenu cette revendication par le passé¹¹, la dernière fois en 2012 dans le cadre de la motion CSSS-CN 12.3013 (Loi-cadre sur l'aide sociale). En 2015, le Conseil fédéral a publié le rapport « Aménagement de l'aide sociale et des prestations cantonales sous condition de ressources¹² ». Il y constate que les cantons se sont opposés à une loi-cadre

⁷ [Principe d'individualisation, CSIAS A.3.](#)

⁸ [CSIAS A.4.2.](#)

⁹ [CSIAS A.4.1. et commentaire](#)

¹⁰ Communiqué de presse du 6.11.23 [\(lien\)](#)

¹¹ CSIAS (2012) : Loi-cadre sur l'aide sociale – L'enjeu pour nous. [\(Lien\)](#)

¹² Conseil fédéral 2015 : Aménagement de l'aide sociale et des prestations cantonales sous condition de ressources [\(Lien\)](#)

fédérale sur l'aide sociale. Il a donc laissé le soin aux cantons d'assumer leurs responsabilités en fixant eux-mêmes le cadre contraignant en la matière et a renoncé à proposer une loi-cadre.

En 2015, la CDAS et la CSIAS ont conclu un accord qui renforce le caractère contraignant des normes de la CSIAS. Depuis lors, la CSIAS est responsable du développement technique des normes et la CDAS de leur adoption à l'intention des cantons.

A l'heure actuelle, les normes CSIAS sont l'instrument le plus efficace pour harmoniser l'aide sociale. Dans tous les cantons, elles exercent une grande influence sur les législations cantonales en matière d'aide sociale et de nombreux cantons les déclarent contraignantes. Depuis 2021, les normes s'inspirent directement de la structure des lois fédérales (comme p. ex. la LAI) avec une subdivision par « normes » (loi), « commentaires » (ordonnance), « aides pratiques » et « notices » (circulaires). La CSIAS publie à intervalles réguliers le monitoring de la mise en œuvre des normes¹³. Le prochain rapport de monitoring paraîtra fin 2024.

Pour la CSIAS, les différences relevées dans l'étude HarmSoz sont très importantes, raison pour laquelle elle utilisera les résultats pour examiner la pratique dans les domaines étudiés et apporter les adaptations nécessaires aux notices et normes CSIAS, comme indiqué précédemment. L'objectif est de réduire les divergences dans la mise en œuvre.

La CSIAS estime que les revendications des associations professionnelles dans les domaines du conseil juridique et de la réduction de la charge de travail sont justifiées. A l'heure actuelle, elle considère toutefois qu'une volonté politique en faveur d'une loi-cadre fédérale fait clairement défaut. Les normes CSIAS restent donc un instrument indispensable.

¹³ Monitoring des normes CSIAS ([Lien](#))

Point 10 de l'ordre du jour

Comptes annuels et rapport annuel 2023

Situation de fait

Les comptes annuels 2023 se soldent par un bénéfice de 35 198,26 francs. La raison en est une baisse des dépenses d'environ 75 000 en raison des gains de mutation au sein du personnel et de la diminution des dépenses pour le mandat d'aide sociale en matière d'asile. En outre, les dépenses pour le ZESO (- 11 000) et le cours Changement de direction (- 8000), qui a été reporté à l'année prochaine, ont été moins élevées. La Journée nationale de Bienne a généré des recettes supplémentaires (+15 000), car nous avons eu le plaisir d'enregistrer davantage d'inscriptions. Les recettes sont inférieures d'environ 40 000 francs par rapport au budget, car une partie de la contribution supplémentaire pour le conseil en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile est à nouveau restituée aux cantons.

Le rapport annuel est principalement préparé sous forme de version en ligne et est mis en ligne sur le site web dès qu'il a été approuvé par l'assemblée générale. La version imprimée contient en premier lieu les comptes annuels et peut être imprimée en format PDF.

Si vous êtes connecté via [l'espace membre de la CSIAS](#), le projet de rapport annuel 2023 peut être consulté par les membres du CD à **partir du vendredi 1er mars** sous [Rapport annuel 2023](#).

Demande

Le CD approuve le rapport annuel et les comptes annuels 2023 à l'attention du comité.

Comptes annuels



avant la révision

Traduction

DEEPLÉ

Bilan	2
Compte de résultat	3
Tableau de financement	4
Capital de l'organisation, fonds et tableau des placements	5
Rapport de l'organe de révision	7

Bilan au 31.12.2023

ACTIVES	au 31.12.2023	au 31.12.2022
Caisse	257.80	274.30
Banque : Compte en espèces Raiffeisen	502.35	562.35
Compte de chèque postal	38 943.73	49 524.43
Banque : Compte courant Raiffeisen	299 126.26	33 528.65
Banque : Compte de placement Raiffeisen	501 645.68	400 000.00
Banque : Parts de coopérative Raiffeisen	1 000.00	1 000.00
Banque : Compte de placement BEKB	321 261.60	620 180.50
Liquidités et équivalents de liquidités	1 162 737.42	1 105 070.23
Débiteurs	96 139.50	114 902.45
. /. Du croire	0.00	0.00
Créances sur ventes et prestations de services	96 139.50	114 902.45
Actifs transitoires	56 132.15	15 366.65
Publications sur les camps	1.00	1.00
Actifs circulants	1 315 010.07	1 235 340.33
Informatique, mobilier, installations	37 168.19	35 792.85
Actifs immobilisés	37 168.19	35 792.85
TOTAL ACTIVITÉS	1 352 178.26	1 271 133.18
PASSIF		
Créanciers	107 222.65	123 410.74
autres dettes	1 997.43	4 652.89
Comptes de régularisation passifs	257 137.35	212 446.98
Fonds étrangers à court terme	366 357.43	340 510.61
Fonds Ligne CSIAS	60 000.00	60 000.00
Pool d'innovation	370 000.00	350 000.00
Capital lié	430 000.00	410 000.00
Capital libre au 01.01.	520 622.57	438 138.97
Résultat annuel	35 198.26	82 483.60
Capital libre 31.12.	555 820.83	520 622.57
Capital de l'organisation	985 820.83	930 622.57
TOTAL PASSIF	1 352 178.26	1 271 133.18

Compte de résultat 2023

	Budget 2024	Compte de résultat 2023	Budget 2023	Compte de résultat 2022
Cotisations des membres	1 293 410.00	1 262 879.75	1 262 217.00	1 263 765.00
Contribution à l'aide sociale en matière d'asile	77 600.00	77 288.00	80 000.00	
Remboursement de l'aide sociale en matière d'asile aux cantons		35 957.00		
Éditeur (portail des directives, publications)	66 100.00	67 622.94	51 100.00	74 399.19
ZESO	121 500.00	126 656.22	126 000.00	130 732.68
Formation continue	46 000.00	45 774.00	49 000.00	54 661.00
Réunions	67 500.00	66 788.46	45 000.00	50 966.87
Projets	15 000.00	15 385.34	15 000.00	10 099.00
Conseil CSIAS	45 000.00	40 780.40	35 000.00	38 722.69
Services pour des tiers	10 500.00	18 683.32	19 000.00	18 524.52
Assemblée générale	0.00	0.00	0.00	240.00
Total des produits	1 742 610.00	1 685 901.43	1 682 317.00	1 642 110.95
Directives	-42 000.00	-47 789.85	-45 000.00	-41 586.52
ZESO	-69 500.00	-62 055.68	-73 000.00	-62 233.92
Formation continue	-27 300.00	-20 844.49	-28 800.00	-28 931.19
Réunions	-51 000.00	-47 512.22	-43 000.00	-48 034.42
Projets	-60 000.00	-83 236.65	-60 000.00	-33 360.95
Conseil CSIAS	-10 000.00	-9 460.29	-8 000.00	-6 790.70
Services pour des tiers	-7 500.00	-7 500.00	-7 500.00	-8 576.91
Assemblée générale	-17 000.00	-16 302.81	-13 000.00	-13 073.73
Association (comités/traductions, etc.)	-128 000.00	-133 690.92	-121 000.00	-128 288.80
Total des charges directes	-412 300.00	-428 392.91	-399 300.00	-370 877.14
Marge de contribution	1 330 310.00	1 257 508.52	1 283 017.00	1 271 233.81
Frais de personnel	-1 176 000.00	-1 084 111.36	-1 160 500.00	-1 009 170.63
autres charges d'exploitation (loyer, informatique, bureau, RP)	-156 900.00	-143 150.04	-155 200.00	-166 593.76
Résultat avant amortissements et intérêts	-2 590.00	30 247.12	-32 683.00	95 469.42
Amortissements	-15 450.00	-16 268.16	-12 765.00	-20 359.61
Résultat financier	-500.00	3 993.05	-1 000.00	-5 77 40
Revenus de la location	18 540.00	17 226.25	18 740.00	7 951.19
Résultat des activités ordinaires	0.00	35 198.26	-27 708.00	82 483.60
extraordinaire Produits	0.00	0.00	0.00	0.00
extraordinaires Charges	0.00	0.00	0.00	0.00
RÉSULTAT ANNUEL	0.00	35 198.26	-27 708.00	82 483.60

Tableau de financement 2023

Fonds de liquidités net

Résultat annuel	35 198.26	
Amortissements	16 268.16	
Correction de valeur des stocks	-	
Dissolution du pool d'innovation	20 000.00	
Diminution Delkredre	-	71 466.42
Variation créances / actifs transitoires	-22 002.55	
Variation des fonds étrangers à court terme	25 846.82	3 844.27
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		75 310.69
Investissements en immobilisations corporelles	-17 643.50	
Investissements en immobilisations incorporelles	-	-17 643.50
Désinvestissements de placements financiers et de participations		
Désinvestissements d'immobilisations corporelles	-	
Désinvestissements de valeurs incorporelles		
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		-17 643.50
contracter des dettes financières	-	
Remboursement de dettes financières	-	
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		-
AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (-) DES LIQUIDITÉS NETTES		57 667.19
Variation de la trésorerie nette		
Situation au début de l'année de référence		1 105 070.23
Situation à la fin de l'année de référence		1 162 737.42
AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (-) DES LIQUIDITÉS NETTES		57 667.19

Capital de l'organisation, fonds et tableau des placements

Variation de la Capital de l'organisation et fonds

	Stock initial 01.01.2023	Utilisation	Attribution	Interne Transferts et utilisation	Stock final 31.12.2023
Fonds provenant de l'autofinancement					
Capital libre	520 622.57	0.00	0.00	0.00	520 622.57
Fonds libres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat annuel 2023	0.00	0.00	35 198.26	0.00	35 198.26
Capital de l'organisation	520 622.57	0.00	35 198.26	0.00	555 820.83
Fonds provenant des comptes de fonds					
Pool d'innovation	350 000.00	20 000.00	0.00	0.00	370 000.00
Fonds Ligne CSIAS	60 000.00	0.00	0.00	0.00	60 000.00
Total des capitaux engagés	410 000.00	20 000.00	0.00	0.00	430 000.00

Tableau des placements

	Stock initial 01.01.2023	Entrées	Départs	Stock final 31.12.2023
Immobilisations corporelles mobiles				
Valeurs d'acquisition				
Mobilier de bureau/aménagement	29 986.70	13 016.50	0.00	43 003.20
Système téléphonique	3 717.92	0.00	0.00	3 717.92
Matériel et logiciels informatiques	51 540.97	4 627.00	0.00	56 167.97
Valeurs d'acquisition 31.12.2023	85 245.59	17 643.50	0.00	102 889.09
Amortissements cumulés				
Mobilier de bureau/aménagement	-23 715.35	-4 290.55	0.00	-28 005.90
Système téléphonique	-1 487.18	-743.59	0.00	-2 230.77
Matériel et logiciels informatiques	-24 250.21	-11 234.02	0.00	-35 484.23
Situation au 31.12.2023	-49 452.74	-16 268.16	0.00	-65 720.90
Solde net				
Mobilier de bureau/aménagement	6 271.35			14 997.30
Système téléphonique	2 230.74			1 487.15
Matériel et logiciels informatiques	27 290.76			20 683.74
	35 792.85			37 168.19

Durée d'utilisation :

Mobilier de bureau/équipements	5 ans (amortissement linéaire)
Installation téléphonique	5 ans (amortissements linéaires)
Matériel informatique et logiciels	5 ans (amortissements linéaires)

Annexe aux comptes annuels

	2023	2022
Informations sur les principes appliqués dans les comptes annuels		
Les présents comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions de la loi suisse, ainsi qu'à celles de l'ordonnance sur les banques, établis en conformité avec la Swiss GAAP RPC 21.		
Informations, ventilation et explications concernant		
Postes du bilan et du compte de résultat		
Créances sur ventes et prestations de services	96 140	114 902
Du croire ¹	0	0
	96 140	114 902
Actifs immobilisés ²	37 168	35 793
Nombre d'employés		
Le nombre de postes à temps plein s'est élevé en moyenne annuelle à	<10	<10
Engagements de location non comptabilisés		
> 1 an dû	0	0
< 1 an > 5 ans dus	0	0
	0	0
Dettes envers les institutions de prévoyance		
	0	0
Rémunérations		
Rémunération du comité	25 655	24 771
Rémunération du comité directeur	36 234	35 866
Explications sur les événements extraordinaires et uniques ou des postes hors période de la		
Charges hors période :		
- Pertes sur débiteurs	0	0
- Pertes sur débiteurs	0	0
	0	0
rendement exceptionnel :		
- Dissolution des réserves latentes	0	0
	0	0

Événements importants survenus après la date de clôture du bilan

Après la date de clôture du bilan et jusqu'à l'adoption des comptes annuels par le comité directeur
Aucun événement important susceptible d'influencer la pertinence des présents comptes annuels ou devant être publié ici n'est survenu.

^f Le du croire comprend des corrections de valeur individuelles. Il n'est pas constitué de corrections de valeur forfaitaires.

² Les investissements sont amortis linéairement sur une durée d'utilisation de 5 ans. (cf. tableau des immobilisations)

Point 11 de l'ordre du jour

Démissions et élection de nouveaux membres de la commission

Démissions

Comité	Retrait	Fonction et institution
	n/a	

Candidat:en

Comité	Nouvelle élection	Fonction et institution
GT RIP (AG)	Philip Fehr	Chef du département de l'aide sociale, Services sociaux de la ville de Saint-Gall
OE	Christoph Gerlach	Directeur de l'Institut d'organisation et de gestion sociale, HESB Berne

Demande

Le choix des candidats est confirmé.